

UNIDROIT 2002  
Etude LXXVI – Doc. 7  
(Original: Anglais)

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'ETUDE AMERICAN LAW INSTITUTE/UNIDROIT  
SUR LES  
PRINCIPES ET REGLES RELATIFS A LA PROCEDURE CIVILE  
TRANSNATIONALE

Projet de principes et règles préparés par  
Professeurs G. Hazard, R. Stürner, M. Taruffo et A. Gidi

Rome, mai 2002

## INTRODUCTION

### I. – “Harmonisation” internationale de la procédure civile

La communauté humaine noue dans le monde des relations plus étroites aujourd’hui que dans le passé. Le commerce international n’a jamais atteint des niveaux si élevés et il progresse régulièrement ; Les investissements internationaux et les flux monétaires circulent rapidement ; les entreprises des pays développés s’établissent partout dans le monde, directement ou au moyen de filiales ; les hommes d’affaires voyagent quotidiennement à l’étranger ; de plus en plus de citoyens vivent de façon temporaire ou permanente à l’extérieur des pays où ils sont nés. La conséquence directe de ce phénomène est la possibilité, pour les hommes de pays différents, d’établir entre eux des relations bénéfiques et positives, grâce à l’intensification des relations commerciales, et d’ouvrir de plus amples opportunités pour leur expérience et leur évolution personnelles. Inévitablement, il y a aussi des effets négatifs, notamment une augmentation des frictions sociales, des litiges juridiques, et du contentieux.

Les coûts et les soucis qui résultent d’un conflit juridique peuvent être limités en réduisant les différences entre les systèmes juridiques. De cette façon, les mêmes “règles du jeu”, ou des règles similaires pourraient être appliquées où que se trouvent les participants. La tentative de réduire les différences entre les systèmes juridiques nationaux est généralement connue sous le terme d’ “harmonisation”. Une autre méthode pour réduire les différences est celle du “rapprochement”, qui indique que les normes juridiques des différents systèmes devraient être réformées dans le sens d’un rapprochement réciproque. La plupart des efforts en matière d’harmonisation et de rapprochement ont été accomplis en droit matériel, en particulier dans le domaine du droit qui régit les relations commerciales et financières. Nous avons ainsi aujourd’hui un grand nombre de traités et de conventions dans ces domaines de même que d’autres accords similaires en matière de droits personnels, tels que les droits des salariés, des enfants, ou des femmes mariées <sup>1</sup>.

L’harmonisation de la procédure civile a progressé de façon beaucoup plus lente. Elle a été d’abord empêchée par le postulat selon lequel les systèmes judiciaires nationaux diffèrent trop les uns des autres et sont trop profondément ancrés dans les particularismes historiques et culturels nationaux pour les rendre compatibles ou permettre de réduire leurs différences. Certes, il existe certaines conventions internationales en matière de droit judiciaire, comme la Convention de La Haye sur l’obtention des preuves à l’étranger, de même que la Convention de La Haye sur la compétence et la reconnaissance des jugements, qui fait l’objet de réflexion depuis plusieurs années, et les conventions européennes en matière de reconnaissance des

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple (les références renvoient à la version anglaise du texte cité), *Convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant*, du 20 novembre 1989, 28 *International Legal Materials* 1448 ; *United States – Egypt Treaty Concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investments*, du 29 Septembre 1982, 21 *Idem* 927 ; *Convention des Nations Unies sur l’élimination de toute forme de discrimination contre la femme*, du 18 décembre 1978, 19 *Idem* 33 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du 16 décembre 1966, 999 *United States Treaties and Other International Agreements* 171 ; *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d’autres Etats*, du 16 mars 1965, 17 *Idem* 1270, *Treaties and Other International Acts Series (TIAS) No 6090*, 575 *United Nations Treaty Series* 159.

jugements<sup>2</sup>. Les conventions internationales en matière de droit judiciaire ont jusqu'ici visé en amont les fondements de la compétence personnelle ainsi que les mécanismes de la notification pour l'introduction de l'instance, et en aval la reconnaissance des jugements.

Toutefois, les travaux du Professeur Marcel STORME, véritable pionnier en la matière, ont démontré la possibilité d'une harmonisation dans des matières telles que la présentation des demandes introductives, la preuve, la procédure de décision<sup>3</sup>. Le projet d'élaborer des règles pour la procédure civile transnationale doit beaucoup au projet du Professeur Storme.

L'arbitrage international est souvent une alternative à la procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux. Toutefois, le champ d'application des conventions internationales sur l'arbitrage a les mêmes limites que celui des conventions concernant la résolution des litiges internationaux devant les tribunaux étatiques. Ainsi, les conventions internationales sur l'arbitrage règlent des aspects de l'introduction de l'instance arbitrale ainsi que la reconnaissance des sentences rendues par les arbitres, mais elles ne traitent pour ainsi dire pas de la procédure arbitrale internationale en tant que telle<sup>4</sup>. Au lieu de cela, la clause typique concernant le déroulement de l'audience prévoit que toutes les règles en matière de procédure seront déterminées par l'arbitre impartial<sup>5</sup>.

Le présent projet vise à établir des règles de procédure qu'un pays pourrait adopter pour la résolution des litiges relatifs aux échanges commerciaux internationaux<sup>6</sup>. Le projet s'inspire en partie du projet Storme susmentionné, du projet de l'*American Law Institute* sur l'insolvabilité transnationale, et en partie de l'effort réalisé il y a 50 ans aux Etats-Unis, pour fondre de nombreux systèmes juridiques hétérogènes en un seul système de règles de procédure, par l'adoption des *Règles fédérales de procédure civile* des Etats-Unis (*Federal Rules of Civil Procedure*). Les *Federal Rules* établissent une procédure unique qui doit être suivie dans les tribunaux siégeant dans quarante-huit Etats semi-souverains différents, même si chacun d'entre eux a son propre droit de procédure, sa propre culture judiciaire et son propre barreau. De cette façon, les *Federal Rules* ont accompli ce que plusieurs observateurs prudents considéraient comme impossible : un système unifié de procédure pour plusieurs dizaines de communautés juridiques différentes. Une expérience comme celle des *Federal Rules* prouve qu'il a été possible d'établir des règles de procédure communes à la Louisiane (un système de droit écrit), à

---

<sup>2</sup> *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, du 18 Mars 1970, 23 *United States Treaties and Other International Agreements* 2555, 8 *International Legal Materials* 37; *Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, du 27 septembre 1968, 8 *Idem* 229, reproduite avec ses modifications in 29 *Idem* 1413; *Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, du 16 septembre 1988, 28 *idem* 620 ; voir aussi C. KESSEDIAN, Conférence de La Haye de droit international privé, *Compétence juridictionnelle internationale et effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (Avril 1997).

<sup>3</sup> Marcel Storme (ed.), *Approximation of Judiciary Law in the European Union*, Kluwer 1994. Voir aussi "Anteproyecto de Código Procesal Civil Modelo para Iberoamérica", *Revista de Proceso*, Vol. 52-53, 1988 et 1989.

<sup>4</sup> Voir Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 19 juin 1958, 21 *United States Treaties and Other International Agreements*, 2517, *Treaties and Other International Acts Series (TIAS)* No 6997, 330 *United Nations Treaty Series* 38.

<sup>5</sup> A.S. RAU / E. SHERMAN, "Tradition and Innovation in International Arbitration Procedure", 30 *Texas International Law Journal*, 89,90 (1995).

<sup>6</sup> John J. BARCELÓ III, "Introduction to Geoffrey C. Hazard, Jr.", et Michele TARUFFO, "Transnational Rules of Civil Procedure", 30 *Cornell International Law Journal* 493,493-494 (1997).

la Virginie (qui suit les règles de *common law pleading* depuis 1938) et à la Californie (qui suit le *code pleading*). Le projet d'élaborer des *Principes et Règles relatifs à la procédure civile transnationale* permet de penser qu'une procédure pour les litiges dans les affaires internationales vaut la peine d'être tenté.

## **II. – Partenariat avec UNIDROIT**

En l'an 2000, à partir d'un rapport favorable du Professeur Rolf STÜRNER, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a rejoint l'*American Law Institute* sur ce projet, dont le Professeur Stürner est devenu l'un des Rapporteurs, suite à sa nomination par UNIDROIT en 2001. C'est à l'initiative d'UNIDROIT qu'a été entreprise la préparation de *Principes* relatifs à la procédure civile transnationale. Ces *Principes* contribueront à l'interprétation des dispositions plus détaillées que sont les *Règles*. Maintenant, le projet comporte donc deux niveaux.

Les *Principes* reflètent surtout la mentalité de droit écrit. Les juristes de *common law* sont moins familiers avec un tel degré d'abstraction et de généralisation. Mais depuis que nous avons élaboré simultanément les *Principes* et les *Règles*, la relation entre ces deux démarches est nettement plus claire. Les *Principes* sont des guides qui permettent l'interprétation et pourraient être adoptés comme des principes d'interprétation. Ils pourraient également être adoptés comme guide d'interprétation des codes nationaux existants de procédure. De la même façon, les *Règles* pourraient être considérées comme une illustration ou une façon de mettre en œuvre les *Principes*. Lors d'une réunion préliminaire qui a eu lieu à Rome, au siège d'UNIDROIT, les 22-26 mai 2000, le Comité d'étude ALI/UNIDROIT a examiné trois propositions concernant les *Principes*. L'une a été présentée par les Rapporteurs G. HAZARD, M. TARUFFO et A. GIDI, la deuxième par le Rapporteur R. STÜRNER ; la troisième par le Professeur N. ANDREWS du Comité d'étude. Le Comité a aussi largement débattu la précédente version des règles transnationales de procédure civile. Les 2-6 juillet 2001, le Comité d'étude ALI/UNIDROIT a tenu sa deuxième session à Rome.

## **III. – Principales ressemblances entre les systèmes procéduraux**

En abordant l'harmonisation internationale du droit judiciaire, les Rapporteurs ont commencé par identifier les principales ressemblances et différences entre les systèmes judiciaires. Ce sont, à l'évidence, les différences qui posent problème. Il est important toutefois de garder à l'esprit que tous les systèmes modernes de procédure civile présentent des ressemblances fondamentales. Ces ressemblances tiennent au fait qu'un système judiciaire doit nécessairement répondre à un certain nombre d'exigences. La reconnaissance de ces exigences permet d'identifier plus facilement les ressemblances fonctionnelles entre les systèmes juridiques et, en même temps, d'identifier de façon beaucoup plus précise ce qui diffère d'un système à l'autre.

Les similitudes les plus importantes entre les systèmes de procédure peuvent être résumées comme suit :

- Règles définissant la compétence personnelle et la compétence matérielle;
- Exigence d'un juge neutre;
- Procédure pour la notification au défendeur;

- Règles pour la formulation des demandes;
- Preuve des faits allégués;
- Règles sur le témoignage des experts;
- Règles sur le délibéré, le jugement et l'appel;
- Règles sur le caractère définitif des jugements.

Parmi ces règles, celles qui concernent la compétence, les notifications, et la reconnaissance des jugements sont suffisamment proches d'un pays à un autre; pour cette raison des conventions internationales ou la pratique ont pu apporter des solutions. En matière de compétence, la situation des Etats-Unis est tout à fait particulière, en raison de leur conception très large de la notion de "compétence" (*"long-arm" jurisdiction*) – même s'il s'agit d'une différence de degré plutôt que de nature – et parce qu'ils fondent la compétence sur la simple présence de la personne. Les exigences de neutralité du juge commencent par la reconnaissance du fait que tous les systèmes juridiques ont des règles qui assurent qu'un juge ou tout autre décideur n'a pas d'intérêts en commun avec les parties. De cette façon, dans un litige transnational, les parties peuvent en général se fier aux règles nationales qui expriment ce principe. De la même façon, un système judiciaire exige par hypothèse l'existence du principe du caractère définitif des jugements. Ce concept est généralement reconnu, même si des systèmes juridiques permettent de revenir sur une décision judiciaire de façon plus libérale que d'autres. De la même façon, le corollaire d'une mutuelle reconnaissance des jugements est universellement accepté.

#### **IV. – Différences entre les systèmes judiciaires**

Les différences entre les systèmes judiciaires dérivent du clivage entre systèmes de *common law* et systèmes de droit écrit. Tous les systèmes de *common law* proviennent de l'Angleterre. En font partie le Canada, l'Australie, la Nouvelle Zélande, l'Afrique du Sud, l'Inde, les Etats-Unis, de même qu'Israël, Singapour et les îles Bermudes. Les systèmes de droit écrit sont originaires de l'Europe continentale et comprennent les systèmes qui dérivent du droit romain (le droit de l'empire romain codifié par le Code de Justinien) et le droit canon (le droit de l'église catholique romaine, lui-même issu principalement du droit romain). Les systèmes de droit écrit comprennent la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et, presque tous les autres pays européens, de même que les pays d'Amérique du Sud, le Japon et la Chine, à cause des emprunts ou de la migration des systèmes juridiques.

Les principales différences entre systèmes de *common law* et systèmes de droit écrit sont les suivantes:

- C'est au juge dans les systèmes de droit écrit, et aux avocats dans les systèmes de *common law*, qu'appartient la recherche de la preuve et la formulation des concepts juridiques sur lesquels sera fondée la décision. Toutefois, les divers systèmes de droit écrit diffèrent sur la façon et le degré dans lequel cette responsabilité s'exerce; sans doute des variations existent-elles également entre les juges au sein d'un même système.
- Le procès dans de nombreux pays de droit écrit s'articule autour d'une série de brèves audiences – parfois d'une durée inférieure à une heure – qui sont dédiées à l'admission de la preuve, laquelle est consignée dans un procès-verbal pour la

phase finale ultérieure d'analyse et de décision. En revanche, le procès de *common law* s'ouvre par une phase préliminaire (*pretrial*), articulée en une ou parfois plusieurs audiences préliminaires, suivie d'une audience plénière dans laquelle toutes les preuves sont administrées les unes après les autres.

- Dans les pays de droit écrit, les jugements des tribunaux de première instance sont généralement soumis à un examen plus approfondi par la cour d'appel, que ce n'est le cas dans les pays de *common law*. Le contrôle en appel dans les pays de droit écrit s'étend aussi bien aux faits qu'au droit.
- Les juges dans les systèmes de droit écrit, passent généralement leur vie professionnelle dans la magistrature, alors que les juges dans les systèmes de *common law* sont en règle générale issus des rangs du barreau. Ainsi, les juges de droit écrit n'ont pas eu l'expérience d'une activité professionnelle en tant qu'avocats, avec toutes les conséquences que cela peut comporter.

Ces différences sont importantes, mais ne sont pas des obstacles insurmontables.

La version américaine du système de *common law* présente en effet des divergences par rapport aux autres pays de *common law* qui sont, au moins tout aussi significatives. Le système américain est unique en ce qui concerne les éléments qui suivent :

- La présence d'un *jury* est souvent prévue devant les tribunaux américains fédéraux et étatiques. Aucun autre pays n'utilise habituellement le *jury* dans les affaires civiles.
- Les règles américaines en matière de *discovery* donnent une large possibilité pour la recherche d'informations ou de preuves potentiellement pertinentes.
- Le système accusatoire américain offre aux avocats des possibilités dans la présentation de l'affaire bien plus larges que celles que l'on a coutume de trouver dans les autres pays de *common law*. Cela s'explique, en partie, par la présence du *jury*.
- Le système américain fonctionne sur la base d'une seule règle concernant les frais de justice : chaque partie, y compris la partie qui a gagné, paie généralement son propre avocat. Elle ne peut obtenir un remboursement de ses frais de la part de la partie perdante. Au contraire, dans la plupart des pays, à l'exception de la Chine et du Japon, la partie qui a gagné, que ce soit le demandeur ou le défendeur, obtient le remboursement d'au moins une partie importante de ses frais et dépens<sup>7</sup>.
- Les juges américains sont choisis de plusieurs façons, et leur affiliation politique joue un rôle important. Dans la plupart des pays de *common law*, les juges sont recrutés sur la base de critères professionnels.

Toutefois, il faut aussi reconnaître que les procès administratifs américains, dirigés par des magistrats professionnels en l'absence du *jury*, ressemblent à ceux des autres pays.

---

<sup>7</sup> Voir HUGHES / SNYDER, "Litigation and Settlement under the English and American Rules: Theory and Evidence", 38 *Journal of Law & Economics* 225 (1995); A. TOMKINS / T. WILLING, *Taxation of Attorney's fees: Practices in English, Alaskan and Federal Courts* (1986). Voir aussi, par exemple, A. EHRENZWEIG, "Reimbursement of Counsel Fees and Great Society", 54 *California Law Review*, 792 (1963); T. ROWE, "The Legal Theory of Attorney Fee Shifting: A critical Overview", 1982 *Duke Law Review*, 651.

## V. – Règles concernant l'introduction des demandes (*pleading*)

Les règles concernant la présentation des demandes sont similaires dans la plupart des systèmes juridiques. La plupart des pays de *common law* exigent que le demandeur établisse sa demande de façon raisonnablement précise en ce qui concerne les faits : les personnes, le lieu, le moment, et la succession des événements en cause dans l'affaire qui fait l'objet du litige. Ces règles reflètent pour l'essentiel le *Code Pleading* qui était en vigueur dans la plupart des Etats américains avant l'adoption des règles fédérales de procédure civile (*Federal Rules of Civil Procedure*) en 1938<sup>8</sup>. L'objectif des *Federal Rules* d'éliminer les controverses durant la phase du *pleading* par la technique du "*notice pleading*" s'est en général soldé par un échec, puisqu'elle a simplement déplacé les litiges qui opposaient les parties à propos du caractère satisfaisant de la demande, à des phases ultérieures du procès. Les *Principes et Règles* exigent que le *pleading* contienne des renseignements détaillés concernant le fondement de la demande ; ces renseignements identifient une série de faits qui, s'ils sont prouvés, établissent le droit du demandeur à faire juger sa demande.

## VI. – *Discovery*

La règle en matière de *pleading* qui exigent une allégation précise des faits, réduit la portée de la procédure de *discovery*, car elle exige que les demandes et les défenses soient bien formulées dès le début de la procédure. De plus, cette règle prévoit qu'une partie ayant allégué certains faits devra, dans une phase ultérieure du procès, révéler avec précision les éléments de preuve sur lesquels elle fondera ses prétentions, y compris les documents, des résumés des témoignages attendus et les rapports des experts. Les *Principes et Règles* prévoient qu'une telle *disclosure* doit avoir lieu avant l'audience plénière. L'idée de base est donc qu'une personne pourra s'engager dans une procédure seulement si la demande est fondée sur des éléments probatoires, et non dans l'espoir ou l'attente de découvrir de tels éléments, grâce à la procédure de *discovery* à l'encontre de la partie adverse.

Les dispositions très strictes en matière de *pleading* associées à l'obligation de révéler les éléments de preuve réduisent la nécessité de procéder à un ultérieur échange des éléments de preuve. Une partie doit d'abord "montrer son jeu" avant de parler, avant de chercher à voir celui de son adversaire. Dans ce même esprit, les *Règles* essaient de définir un droit limité à accéder aux pièces et aux dépositions des témoins de la partie adverse. La plupart des pays de droit civil considéreraient inopportun un accès large. Toutefois, dans les systèmes judiciaires modernes, dans une approche responsable de la justice, il existe une nécessité pratique croissante de permettre une certaine mesure de *discovery*, et dans certains cas du moins, la déposition des témoins clé.

Dans la plupart des juridictions de *common law*, les dépositions dans la phase préliminaire du procès (*pretrial*) sont très rares, et sont utilisées dans certains pays seulement si le témoin ne peut être présent lors de l'audience. Des documents sont soumis à la *discovery* uniquement lorsqu'ils sont pertinents pour le procès, au regard des actes introductifs d'instance et, comme on l'a vu plus haut, compte tenu de l'obligation que les

---

<sup>8</sup> L. TOLMAN, "Advisory Committee's Proposals to Amend the Federal Rules of Civil Procedure", 40 *American Bar Association Journal* 843, 844, (1954) ; F. JAMES / G. HAZARD / J. LEUBSDORF, *Civil Procedure*, §§3.5, 36 (5<sup>e</sup> ed. 2001).

demandes et les réponses soient formulées de façon absolument claire <sup>9</sup>. En revanche, une très large *discovery* est communément admise dans les procès qui ont lieu aujourd’hui aux Etats-Unis, en particulier dans les affaires aux enjeux importants.

Toutes les règles concernant la production des documents dans les pays de *common law*, dérivent des *Judicature Acts* anglais de 1873 et 1875. En 1888, la portée de la *discovery* a été fixée dans la jurisprudence *Peruvian Guano*, comme visant

“tout document ayant trait aux matières faisant l’objet du litige, et qui non seulement constituerait une preuve pour l’un des points litigieux, mais aussi qui pourrait être raisonnablement considéré comme contenant des informations pouvant -- quoique ne devant pas nécessairement -- permettre à une partie directement ou indirectement ...de faire avancer sa prétention ou de nuire à celle de son adversaire (...); on peut considérer qu’un document contient des informations pouvant permettre à la partie qui demande un *affidavit* soit de faire avancer sa prétention soit de nuire à celle de son adversaire, s’il s’agit d’un document qui peut équitablement l’amener à poursuivre son enquête, ou qui peut avoir l’une ou l’autre de ces conséquences (...) <sup>10</sup>”.

Dans les systèmes de droit écrit, il n’y a pas de procédure de *discovery* en tant que telle. Une partie a seulement le droit de demander au tribunal d’interroger un témoin, ou de demander à la partie adverse de produire un document. Cette règle est le corollaire du principe général dans les pays de droit écrit selon lequel c’est le tribunal (plus que les parties) qui est responsable de l’administration de la preuve. De plus, dans certains pays de droit écrit, une partie ne peut être forcée à produire un document qui établira sa responsabilité (une sorte d’équivalent en droit civil du principe selon lequel la partie a le droit de ne pas s’auto-incriminer). Toutefois, dans de nombreux systèmes de droit écrit, une partie peut être contrainte à produire un document si le juge estime que le document constitue la seule preuve concernant le point litigieux. Ce même résultat peut être atteint en faisant reposer la charge de la preuve sur la partie qui détient ce document. En tout état de cause, le critère pour la production d’un document selon les systèmes de droit écrit est toujours celui de la “pertinence”, au sens strict du terme.

## VII. – Procédure à l’audience plénière

Une autre différence fondamentale entre les pays de droit écrit et les systèmes de *common law* concerne l’administration de la preuve à l’audience plénière. Comme on le sait, dans les premiers, l’administration des preuves est faite par le juge, avec la participation des avocats, alors que dans les pays de *common law*, les preuves sont présentées par les avocats, le juge n’exerçant qu’une fonction complémentaire et de contrôle. En outre, dans de nombreux pays de droit écrit les preuves sont généralement administrées en plusieurs audiences programmées selon la disponibilité des témoins, alors que dans les systèmes de *common law* l’administration de la preuve est généralement concentrée lors d’une seule audience, à laquelle les témoins doivent être présents. Plus fondamentalement, la conception de base de l’audience plénière dans les pays de droit

---

<sup>9</sup> C. Platto (ed.), *Pre-Trial and Pre-Hearing Procedures Worldwide*, Graham & Trotman and IBA, London, 1990.

<sup>10</sup> *Compagnie financière et commerciale du Pacifique v. Peruvian Guano Co.* 11 *Queen’s Bench Division (United Kingdom)* 55, 63 (1882), concernant l’*Order XXXI*, règle 12 des *Règles de la Cour Suprême* de 1875, exigeant la production des documents *ayant trait à toute question en cause dans l’action* (“*relating to any matters in question in the action*”).



écrit est celle d'une enquête par le juge contrôlée par les avocats au nom des parties, alors que dans les systèmes de *common law* la conception est celle d'une suite d'interventions devant la cour de la part des parties par l'intermédiaire de leurs avocats.

De façon plus pragmatique, la mise en œuvre de ces différentes conceptions de l'audience plénière exige des juges et des avocats des compétences professionnelles très différentes. Un juge, dans un système juridique de droit écrit, doit être capable de concevoir des questions et de les articuler dans une suite ordonnée, et un avocat doit apporter une attention particulière aux questions du juge, et être prêt à suggérer des directions supplémentaires ou des extensions dans l'enquête. Dans les systèmes de *common law*, de telles capacités sont plutôt requises des avocats : ils doivent être capables de concevoir les questions et de les articuler dans une suite ordonnée, alors que le juge doit être capable d'approfondir, en le développant, le travail des avocats, en posant des questions supplémentaires. Il s'agit toutefois là de différences de degré, qui tendent à s'estomper progressivement.

### **VIII. – Appel et caractère définitif du jugement**

Les Principes et Règles soumettent à la loi du for les questions concernant l'appel et les recours ultérieurs devant des cours plus élevées, qui sont accessibles aux plaideurs dans de nombreux systèmes. Les *Principes et Règles* définissent les conditions du caractère définitif du jugement, afin de décourager la réouverture d'une affaire qui a été tranchée. En effet, un jugement rendu équitablement est la meilleure façon pour l'homme de s'approcher de la vraie justice. Par conséquent, un jugement rendu ne doit pas être modifié, même lorsqu'il peut y avoir des raisons de croire qu'on aurait pu aboutir à un résultat différent, à moins que l'on puisse démontrer que ce jugement a été vicié par la fraude durant la procédure ou par l'existence d'une preuve décisive qui n'avait pas été et ne pouvait raisonnablement pas être découverte lors du jugement. Les *Principes et Règles* entérinent cette approche du caractère définitif du jugement.

### **IX. – Modalités de reconnaissance des *Principes et Règles***

Les *Principes* reflètent des concepts fondamentaux d'équité dans la solution des principaux litiges des systèmes juridiques modernes. La plupart de ces systèmes pourraient adopter les *Principes* en apportant des changements relativement modestes à leurs propres codes de procédure civile. De plus amples modifications seraient nécessaires dans les pays qui ne reconnaissent pas généralement la possibilité pour une partie d'obtenir les éléments de preuve qui lui sont favorables et dont leur adversaire dispose. Les *Règles* sont proposées comme un complément des *Principes*, plus détaillées et illustrant une concrète réalisation des *Principes*. Les *Principes* comme les *Règles* cherchent à combiner les meilleurs éléments de la procédure accusatoire dans la tradition de la *common law*, avec les meilleurs éléments de la procédure fondée sur le rôle central du juge, dans la tradition de droit écrit. Les dispositions sont formulées dans des termes et à travers des concepts pouvant être acceptés par toutes les traditions juridiques. Les *Principes* et les *Règles* pourraient être appliquées par ailleurs dans la procédure arbitrale.

L'adoption de *Principes et Règles* relève du droit interne et international de chaque Etat. Ils pourront être adoptés par une convention internationale ou par l'autorité compétente de l'Etat en vue de leur application par les juridictions de cet Etat. Dans les systèmes juridiques non fédéraux, autorité relèvera du gouvernement national. Dans les

systèmes fédéraux, l'attribution de cette compétence dépendra des règles régissant la répartition des compétences au sein de chaque fédération. A titre d'exemple, ces *Principes et Règles* pourraient être adoptés pour les tribunaux fédéraux, alors que leur adoption pour les tribunaux des Etats fédérés ou des provinces serait soumise à l'approbation de cet Etat ou de cette province. Dans les *Principes et Règles*, le terme "Etat" désigne un Etat national et non pas une province ou un Etat membre d'une fédération.

Les *Principes et Règles* pourraient être adoptées pour la procédure devant les tribunaux de droit commun de première instance, ou devant des tribunaux spécialisés, ou enfin devant les sections ayant compétence en matière de commerciale des tribunaux de droit commun.

Les *Principes et Règles* pourraient être employés comme modèle pour la réforme de différents systèmes judiciaires.

## **X. –Finalité des *Principes et Règles***

L'objectif des *Principes et Règles* est d'offrir un système équitable de procédure pour des parties engagées dans un litige relatif à une transaction commerciale internationale. Ils cherchent par ailleurs à réduire les doutes et les inquiétudes des parties qui se trouvent engagées dans un procès dans un environnement qui ne leur est pas familier, en sachant que tout litige est, par définition, désagréable du point de vue des parties. La réduction des différences entre les systèmes juridiques, appelée communément "harmonisation" législative, est un moyen d'atteindre une telle équité. Toutefois, un ensemble de règles n'est que l'un des différents aspects nécessaires pour un procès équitable. D'un point de vue pratique, la compétence, l'indépendance et l'impartialité des juges, de même que la compétence et l'intégrité des conseils des parties, seront des aspects beaucoup plus importants. Toutefois, les règles de procédure influencent objectivement le déroulement d'un procès.

Les *Principes et Règles* essaient d'exprimer, autant que possible, l'idéal d'un jugement impartial. Elles peuvent être aussi une référence en matière de coopération judiciaire, pour l'assistance mutuelle entre les tribunaux des différents pays. De même, une référence aux principes qui y sont renfermés peut tempérer l'inévitable esprit de clocher qui anime les praticiens du droit (aussi bien les juges que les avocats) lorsqu'ils apprécient leur propre système juridique.

Les *Règles* concernant la présentation des demandes, le développement et la présentation des preuves et des moyens de droit, et le jugement définitif du tribunal (*Règles 11 à 32*) peuvent être adoptées ou appliquées à des formes de procédure ne rentrant pas dans leur champ d'application, comme la procédure arbitrale. De même, un tribunal pourrait se référer aux *Principes et Règles* comme à des principes généraux de procédure civile généralement reconnus lorsque cela n'est pas incompatible avec ses propres règles constitutionnelles ou de procédure.

On envisage que, là où elles seraient adoptées, les *Règles* institueraient une forme spéciale de procédure en matière de litiges relatifs aux transactions internationales, comme les règles particulières de procédure que la plupart des Etats prévoient en matière de faillite, d'administration judiciaire des biens, et de demandes en matière civile contre les services administratifs de l'Etat. Lorsque cela est permis par les règles de procédure

du for, avec l'accord du tribunal, les *Règles* pourraient aussi être adoptés par accord des parties, afin qu'elles s'appliquent au litige qui les oppose. Une telle forme de mise en œuvre reposerait sur une clause contractuelle des parties, par laquelle celles-ci déclarent déroger à d'autres règles de procédure, normalement applicables, en faveur des *Règles de procédure civile transnationale*.

## XI. – Révision des projets précédents

Les projets précédents des *Règles* ont été publiés. Voir 30 *Cornell International Law Journal* 493 (1997), 33 *Texas International Law Journal* 499 (1998), et 33 *New York University Journal of International Law & Politics* 769 (2001). Ces projets ainsi que les documents *ALI Discussion Draft No. 2 (2001)* et *ALI Council Draft No.1 (2001)*, ont fait l'objet de critiques et commentaires de la part de juristes, universitaires et praticiens, aussi bien de pays de *common law* que de droit écrit<sup>11</sup>. On pourra facilement observer que de nombreuses modifications ont été apportées au projet par suite de ces discussions et des débats qui ont suivi ces publications, et qu'il en est résulté un texte entièrement nouveau.

Les précédents avant-projets des *Règles* ont été traduits en russe, en allemand (par Gerhard WALTER, Université de Berne), japonais (Koichi MIKI, Université Keio), français (Gabriele MECARELLI, Université Panthéon-Assas Paris II), chinois (Chen RONG

---

<sup>11</sup> Voir, récemment, *Vers un Procès Civil Universel? Les Règles Transnationales de Procédure Civile de l'American Law Institute*, Philippe Fouchard, éd., Paris, éd. Panthéon-Assas, 2001: Michele TARUFFO, "La genèse et la finalité des Règles proposées par l'American Law Institute"; Pierre MAYER, "L'utilité des Règles transnationales de procédure civile: une vue critique"; Horatia MUIR WATT, "Quelle méthode?"; Marie-Laure NIBOYET, "Quels litiges?"; Hélène GAUDEMET-TALLON, "Quel juge?"; Geoffrey HAZARD, "Le déroulement du procès"; Jacques NORMAND, "La confrontation des principes directeurs"; Catherine KESSEDIAN, "Quelques réflexions en matière de preuves"; Loïc CADIET, "Quelles preuves? *discovery*, témoins, experts, rôle respectif des parties et du juge"; Antonio GIDI, "Vers un procès civil transnational. une première réponse aux critiques"; Philippe FOUCHARD, "Clôture"; Gabriele MECARELLI, "Les Principes fondamentaux et les nouvelles Règles de procédure civile transnationale: premières observations".

HAZARD, TARUFFO, STURNER and GIDI, "Principles and Rules of Transnational Civil Procedure", 33 *New York University Journal of International Law & Politics*, 769 (2001), *Essays on Transnational and Comparative Civil Procedure* (Federico Carpi and Michele Lupoi, eds. 2001), Gerhard WALTER / Samuel P. BAUMGARTNER, "Improving the Prospects of the Transnational Rules of Civil Procedure Project: Some Thoughts on Purpose and Means of Implementation", 18 *Kitsumeikan Law Review*, 169 (2001), R. STURNER, "Règles Transnationales de Procédure Civile? Quelques Remarques d'un Européen sur un Nouveau Projet Commun de l'American Law Institute et d'UNIDROIT", *Revue internationale de droit comparé* 2000, 845; R. STURNER, "Some European Remarks on a New Joint Project of The American Law Institute and UNIDROIT", 34 *International Lawyer*, 1071 (2000); A. GIDI, "Presentación del Proyecto de Normas Transnacionales del Proceso Civil", 52 *Revista de la Facultad de Derecho de la Pontificia Universidad Católica del Perú* 607 (1999); A. GIDI, "Normas Transnacionales de Proceso Civil", 8 *Revista dos Mestrados em Direito Econômico da UFBA* 54 (2000); J. LEBRE DE FREITAS, "O Anteprojecto Hazard-Taruffo para o Processo dos Litígios Comerciais Internacionais", 2 *Themis. Revista da Faculdade de Direito da Universidade Nova de Lisboa* 19 (2000); E. KUN?STEK, "Transnacionalna Pravila Gradanskog Postupka", 21 *Zbornik Pravnog Fakulteta Sveučilišta U Rijeci*, 351 (2000); A. GIDI, "Apresentação às Normas Transnacionais de Proceso Civil", 8 *Revista dos Mestrados em Direito Econômico da UFBA* 40 (2000), désormais in 52 *Revista de la Facultad de Derecho de la Pontificia Universidad Católica del Perú* 593 (1999); G. WALTER / Samuel P. BAUMGARTNER, "Improving the Prospects of the Transnational Rules of Civil Procedure Project: Some Thoughts on Purpose and Means of Implementation", 6 *Zeitschrift für Zivilprozess International* (2000), désormais in 18 *Kitsumeikan Law Review* (2000), G.C. HAZARD, JR., "Litigio Civil Sin Fronteras: Armonización y Unificación del Derecho Procesal", 52 *Revista de la Facultad de Derecho de la Pontificia Universidad Católica del Perú* 583 (1999), and *idem*, "Civil Litigation Without Frontiers: Harmonization and Unification of Procedural Law", 52 *Revista de la Facultad de Derecho de la Pontificia Universidad Católica del Perú* 575 (1999).

Voir aussi Gary BORN, "Critical Observations on the Draft Transnational Rules of Civil Procedure", 33 *Texas International Law Journal*, 387 (1998), Russell J. WEINTRAUB, "Critique of the Hazard-Taruffo Transnational Rules of Civil Procedure", *Ibidem*, 413, J. DOLINGER / C. TIBURCIO, "The Forum Law Rule in International Litigation – Which Procedural Law Governs Proceedings to be Performed in Foreign Jurisdictions: Lex Fori or lex Diligentiae?", *Ibidem*, 425, G. WALTER / S.P. BAUMGARTNER, "Utility and Feasibility of Transnational Rules of Civil Procedure: Some German and Swiss Reactions to the Hazard-Taruffo Project", *Ibidem*, 463, C. KESSEDIAN, "First Impression of the Transnational Rules of Civil Procedure from Paris and The Hague", *Ibidem*, 477, G. C. HAZARD, JR., "Transnational Rules of Civil Procedure: Preliminary Draft No. 1", *Ibidem*, 499, M. TARUFFO, "Drafting Rules for Transnational Litigation", *Zeitschrift für Zivilprozess International* 449 (1997), and J. BARCELO III, *supra* note 6, 493.

and Chi-Wei HUANG), italien (Francesca CUOMO et Valentina RIVA, Université de Pavie), croate (Eduard KUNŠTEK), espagnol (Evaluez COTTO, Université de Porto Rico, Francisco MALAGA, Université Pompeu Fabra, Aníbal QUIROGA LEON, Université Catholique du Pérou; Horacio SEGUNDO PINTO, Université Catholique d'Argentine, et Lorena BACHMAIER WINTER, Université Complutense de Madrid) et portugais (Antonio GIDI, Université de Pennsylvania). Nous espérons que d'autres traductions s'ajouteront dans le futur.

Un grand nombre de modifications apportées aux *Principes et aux Règles* sont le produit de discussions avec les Conseillers et Consultants de l' American Law Institute dans différents pays, ainsi que des journées d'étude qui ont eu lieu à Bologne et Rome (Italie), Fribourg (Allemagne), Barcelone (Espagne), Vancouver (Canada), San Francisco, Washington et Philadelphie (Etats-Unis), Vienne (Autriche), Tokyo (Japon), Singapour, Paris (France), Mexico (Mexique) et Beijing (Chine). Elles sont aussi le résultat d'autres échanges réalisés par correspondance <sup>12</sup>.

Le projet a fait l'objet d'une analyse approfondie lors d'une journée d'étude qui a réuni des processualistes français, organisée à Paris le 27 octobre 2000 ; des critiques sincères et utiles ont été formulées à cette occasion par les participants, parmi lesquels les magistrats Guy CANIVET, Jacques LEMONTEY, Jean BUFFET et les Professeurs Bernard AUDIT, Georges BOLARD, Loïc CADIET, Philippe FOUCHARD, Hélène GAUDEMET-TALLON, Serge GUINCHARD, Catherine KESSEDJIAN, Pierre MAYER, Horatia MUIR WATT, Marie-Laure NIBOYET, Jacques NORMAND et Claude REYMOND <sup>13</sup>.

Les 10-11 octobre 2001, le projet a été présenté à l'Université Renmin, à Beijing devant de nombreux professeurs de droit, juges, arbitres, avocats. Le 13 octobre 2001, le projet a été présenté, pour la deuxième fois à Tokyo, pour la deuxième fois, devant un groupe restreint d'experts. Le 28 février 2002, le projet a été présenté au Centre mexicain pour le droit uniforme et le 1 mars 2002 à la faculté de droit de l'UNAM. Les réunions ont été organisées à Mexico par Jorge Sánchez Cordero et Carlos Sánchez-Mejorada y Velasco. Les 7-9 mars 2002, le projet a été profondément remanié par les Rapporteurs, à l'issue d'une réunion qui a eu lieu à Fribourg, en Allemagne.

On espère que ce long processus de dialogue a permis de mieux comprendre les *Principes et Règles*, et les a rendus par conséquent plus acceptables pour les juristes de *common law* et de droit écrit.

---

<sup>12</sup> En ce qui concerne la présente version du projet, nous avons reçu des contributions de la part de Lucio CABRERA ACEVEDO, Neil ANDREWS, Samuel BAUMGARTNER, Stephen BURBANK, Edward COOPER, Thomas COPE, Sheldon ELSÉN, Carl GOODMAN, Richard HULBERT, Mary Kay KANE, Richard MARCUS, Ramón MULLERAT-BALMAÑA, Thomas ROWE, Julius TOWERS, Gerhard WALTER, Lorena BACHMAIER WINTER et Rodrigo ZAMORA.

Pour les précédentes versions, nous avons reçu des contributions écrites de Mathew APPLEBAUM, Robert BARKER, Robert BONE, Stephen BURBANK, Robert BYER, Robert CASAD, Michael COHEN, Edward COOPER, Thomas F. COPE, Frédérique FERRAND, José LEBRE DE FREITAS, Stephen GOLDSTEIN, Trevor HARTLEY, Richard HULBERT, J. A. JOLOWICZ, Dianna KEMPE, Donald KING, Mary Kay KANE, Houston Putnam LOWRY, Richard MARCUS, Stephen MCEWEN, JR., Ramón MULLERAT, Lawrence NEWMAN, Ernesto PENALVA, Thomas PFEIFFER, William REYNOLDS, Tom ROWE, Amos SHAPIRA, Michael STAMP, Hans Rudolf STEINER, Louise TEITZ, Laurel TERRY, Natalie THINGELSTAD, Janet WALKER, Gerhard WALTER, Garry WATSON, Des WILLIAMS, Ralph WHITTEN, Diane WOOD, et d'autres encore.

<sup>13</sup> Vers un procès civil universel ?, *supra* note 11.

### **XIII. – Travaux futurs**

Les Rapporteurs procèdent à la rédaction de Notes qui montreront les rapports entre les dispositions des *Règles* avec les règles correspondantes dans les différents systèmes nationaux de procédure.

Les textes présentés ci-après constituent des versions intermédiaires de travail. Une discussion approfondie des *Principes et Règles* aura lieu lors de la réunion annuelle de l’American Law Institute, au mois de mai 2002, à Washington, et au siège d’UNIDROIT les 27-31 mai 2002 lors de la troisième session du Comité d’étude ALI/UNIDROIT. Le 24 mai 2002 le projet sera présenté à Londres, lors d’une conférence organisée par le Professeur Neil ANDREWS de l’Université de Cambridge. Le 4 juin 2002, le projet sera présenté à Moscou, lors d’une conférence organisée par Roswell PERKINS.

D’autres débats autour de ce texte sont prévus, dans d’autres pays. Nous comptons présenter une nouvelle révision d’ici à une ou deux années<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> La version la plus récente du projet est accessible sur le site Internet de l’American Law Institute (<http://www.ali.org/ali/transrules.htm>). Les Rapporteurs seraient heureux de recevoir d’éventuelles observations et critiques, qui pourront être envoyées à l’adresse suivante : The American Law Institute, 4025 Chestnut Street, Philadelphia, PA 19104-3099 ; *Télécopie*: (215) 243-1664 ; *E-mail*: [transrules@ali.org](mailto:transrules@ali.org)

## PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA PROCEDURE CIVILE TRANSNATIONALE

### 1. Objet et champ d'application

Les règles de procédure du for pour le règlement des litiges relatifs à des opérations commerciales transnationales doivent être conformes aux présents Principes.

#### 2. Indépendance, impartialité et compétence du tribunal

2.1 Le tribunal doit bénéficier d'une indépendance lui permettant de résoudre le différend selon les faits et les moyens de droit allégués. Le tribunal doit être exempt d'influences extérieures et d'interférences de la part d'autres membres du système judiciaire.

2.2 Les juges et les autres membres du tribunal bénéficient d'une permanence raisonnable ou doivent être nommés à l'issue d'une procédure qui garantit leur indépendance, y compris en ce qui concerne la sélection de tous les membres non professionnels du tribunal.

2.3 Les juges doivent avoir une expérience juridique importante et des connaissances juridiques adéquates.

2.4 Le tribunal doit être impartial. Le droit du for doit prévoir des moyens équitables et efficaces pour contester son impartialité.

### 3. Compétence à l'égard des parties

3.1 La compétence du tribunal peut s'exercer à l'égard d'une partie lorsqu'il existe un lien substantiel entre l'Etat du for et la partie ou l'opération ou encore les circonstances du litige. Un tel lien existe lorsqu'une partie essentielle de l'opération ou des circonstances du litige concerne l'Etat du for, lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans l'Etat du for ou a accepté la compétence du tribunal, ou encore lorsque les biens qui font l'objet du litige sont situés dans l'Etat du for.

3.2 Cette compétence peut être étendue, si aucune autre juridiction étrangère n'apparaît raisonnablement compétente, à l'égard :

3.2.1. D'une personne qui se trouve dans l'Etat du for;

3.2.2 D'un bien situé dans l'Etat du for, que le litige porte ou non sur ce bien.

3.3 Des mesures provisoires peuvent être prononcées à l'encontre d'une personne ou de biens situés dans l'Etat du for, même si les tribunaux d'un autre Etat sont compétents pour connaître du litige.

3.4 Une partie peut, devant une autre juridiction, contester la compétence du tribunal à son égard si elle ne la considère pas comme justifiée.

### 4. Égalité procédurale des parties

4.1 Le tribunal assure aux parties, en demande et en défense, les mêmes garanties procédurales.

4.2 Ce droit s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence, le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, les opinions politiques ou de toute autre nature, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre état, les mœurs sexuelles, ainsi que l'appartenance à une minorité nationale.

4.3 Une protection particulière, telle qu'une mesure de tutelle, peut être accordée afin de préserver les intérêts d'un mineur ou d'une personne n'ayant pas, pour quelque autre raison, une pleine capacité juridique.

4.4 Aucune caution ou garantie des frais de procédure, ou du risque d'encourir une mesure provisoire ne doit être exigée d'une personne uniquement en raison de sa nationalité étrangère ou de son absence de résidence habituelle dans l'Etat du for.

4.5 Les règles de compétence territoriale ne doivent pas imposer à la partie n'ayant pas sa résidence habituelle dans l'Etat du for des frais déraisonnables pour accéder au tribunal.

## **5. Droit à l'assistance d'un conseil**

5.1 Chaque partie a le droit d'être assistée d'un conseil de son choix, admis à exercer dans l'Etat du for, et assisté d'un avocat exerçant ailleurs.

5.2 L'indépendance professionnelle du conseil doit être respectée. Le conseil doit être mis en mesure de respecter son devoir de loyauté envers son client et la confidentialité de ses échanges avec lui.

## **6. Notification et droit d'être entendu**

6.1 Lors de l'introduction de l'instance, les parties doivent, par des moyens raisonnablement en mesure de garantir son efficacité, recevoir notification des demandes et défenses émanant de leur adversaire. Les parties reçoivent également notification de tous les développements ultérieurs importants de l'instance. Le défendeur doit être informé de la possibilité qu'un jugement soit rendu par défaut s'il s'abstient de répondre dans les délais requis.

6.2 Les parties ont le droit d'alléguer des faits et des moyens de droit, ainsi que de présenter des éléments de preuve et des conclusions.

6.3 Chaque partie doit avoir la possibilité, de façon équitable et dans un délai raisonnable, de répondre aux moyens de fait et de droit et aux preuves présentés par son adversaire.

6.4 Le tribunal doit prendre en considération tous les moyens de fait et de droit pertinents invoqués.

6.5 Les parties ont le droit, d'un commun accord et avec l'autorisation du tribunal, d'avoir recours à des moyens rapides de communication, comme les moyens électroniques.

6.6 Chaque partie a la charge de porter en temps utile à la connaissance de son adversaire tous les faits et moyens de droit qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, afin que celui-ci puisse organiser sa défense avant l'audience finale.

6.7 Exceptionnellement, le tribunal peut rendre une ordonnance affectant les intérêts d'une partie sans que celle-ci en ait reçu notification préalable. Une telle ordonnance doit être proportionnelle aux intérêts dont le requérant demande la protection. Dans la mesure du possible, la partie doit recevoir notification de l'ordonnance ainsi que de ses motifs, afin qu'elle puisse la déférer au tribunal pour qu'il la réexamine dans sa totalité.

## **7. Célérité de la justice**

7.1 Le tribunal tranche le litige dans un délai raisonnable.

7.2 À cette fin, les parties doivent coopérer avec le tribunal et ont le droit d'être consultées pour l'établissement du calendrier du déroulement de la procédure. Les règles de procédure et les ordonnances du tribunal peuvent fixer le calendrier prévisionnel et impartir les délais ; des sanctions peuvent être prévues à l'encontre des parties ou des avocats qui ne respecteraient pas de telles obligations.

7.3 Le tribunal peut mettre en place des moyens permettant d'accélérer la procédure en matière de mesures provisoires ainsi que pour le règlement rapide de questions comme les exceptions d'incompétence et les fins de non-recevoir fondées sur les règles en matière de prescription.

## **8. Phases du procès**

8.1 Trois phases constituent normalement le procès : la phase introductive, la phase intermédiaire et la phase finale.

8.2 Lors de la phase introductive, les parties doivent présenter dans les écritures leurs demandes, défenses et prétentions principales.

8.3 Dans la phase intermédiaire, le tribunal :

8.3.1 Détermine, lors d'une audience préliminaire, le calendrier de déroulement de la procédure ;

8.3.2 Apprécie les questions qui se prêtent à un examen préalable, comme celles relatives à la compétence, à d'éventuelles mesures provisoires et à la prescription ;

8.3.3 Apprécie les questions de pertinence, d'admissibilité, de communication et d'échange des moyens de preuve ;

8.3.4 Peut identifier des questions pouvant faire l'objet d'une décision préalable ;

8.3.5 Peut ordonner l'administration de preuves.

8.4 Lors de l'audience finale, les éléments de preuve n'ayant pas encore été communiqués au tribunal peuvent être présentés de façon concentrée ; les parties doivent pouvoir présenter leurs conclusions finales.

## **9. Introduction de l'instance et délimitation de l'objet du litige**

9.1 L'instance est introduite par la demande d'un plaideur ; le tribunal ne peut se saisir d'office.

9.2 L'objet du litige est déterminé par les demandes et défenses des parties, telles que présentées dans l'acte introductif d'instance et dans les conclusions en défense, y compris dans les écritures modifiant ceux-ci.



9.3 Si elle peut justifier de motifs sérieux, une partie a le droit de modifier ses demandes et défenses dans un délai raisonnable et en le notifiant aux autres parties. Cette modification ne doit pas retarder de façon déraisonnable le procès, ni avoir pour conséquence une injustice.

9.4 Les parties ont le droit de mettre volontairement un terme à l'instance ou de la modifier, en totalité ou en partie, par un retrait, une admission de responsabilité totale ou partielle, ou une solution amiable. Une partie ne peut mettre unilatéralement un terme à son action ou la modifier si cela causerait à son adversaire un préjudice que le tribunal ne pourrait compenser de façon adéquate en statuant sur les frais et dépens, ou éviter par une suspension ou un report de l'instance.

## **10. L'office du juge dans la conduite de l'instance**

10.1 Le tribunal conduit activement l'instance, dès son début. Il exerce un pouvoir discrétionnaire afin de pouvoir mettre fin au litige loyalement, de façon efficace et dans un délai raisonnable.

10.2 Le tribunal conduit l'instance, dans la mesure du raisonnable, en collaboration avec les parties.

10.3 Le tribunal détermine l'ordre dans lequel les questions devront être traitées, et établit un calendrier comprenant dates et délais pour toutes les étapes de la procédure. Le tribunal peut modifier ces dispositions.

## **11. Défaut et refus de participer à l'instance**

11.1 Le tribunal peut sanctionner les parties, leurs conseils, ou les tiers qui ne comparaissent pas ou s'abstiennent, qui refusent de déférer aux injonctions du tribunal concernant l'instance ou qui commettent tout abus de procédure.

11.2 Les sanctions, qui doivent être raisonnables et proportionnelles à l'importance et à la gravité de la question concernée, tiennent compte de l'importance de la participation et de l'intention évidente des personnes impliquées.

11.3 Peuvent être considérées comme des sanctions appropriées: le fait de tirer des conséquences défavorables, le rejet total ou partiel de la demande ou de la défense ; le jugement par défaut ; la suspension de l'instance ; la condamnation aux frais et dépens, au delà de celle permise par les règles normalement applicables en la matière ; d'autres sanctions pécuniaires, comme la condamnation au paiement d'intérêts supplémentaires, les amendes ou les astreintes.

11.4 Si le droit du for le prévoit, la responsabilité pénale d'une partie ou d'un tiers ayant commis une faute grave peut être engagée, par exemple en cas de faux témoignage, de tentative d'intimidation ou de violence.

## **12. Responsabilité des parties**

12.1 Les parties doivent se conduire loyalement dans leurs relations avec le tribunal et les autres parties.

12.2 Les parties partagent avec le tribunal la charge de favoriser une solution du litige efficace, équitable, et raisonnablement rapide.

12.3 Dans l'acte introductif et dans les conclusions en défense, les parties doivent présenter, de façon détaillée, les faits allégués et les moyens de droit, en se référant de façon précise aux moyens de preuve qui les soutiennent. Lorsque des motifs sérieux justifient l'incapacité pour une partie de fournir des précisions suffisantes sur ses moyens de preuve, le tribunal prend en considération la possibilité que des faits ou preuves nécessaires soient produits au cours de l'instance.

12.4 Une partie ne peut présenter de demandes, défenses, conclusions, ou tout autre mémoire ou réponse qui ne soient pas justifiés d'un point de vue juridique, ou raisonnablement fondés en fait et en droit. Dans certains cas, la méconnaissance de cette obligation peut être qualifiée d'abus de procédure par le tribunal et donner lieu à des sanctions relatives aux frais ou à des amendes.

12.5 En l'absence de contestation en temps utile par une partie d'un moyen soulevé par la partie adverse, le tribunal peut considérer que ledit moyen a été admis.

### **13. Accès aux éléments d'information et à la preuve**

13.1 Le tribunal et chaque partie ont un accès général aux informations pertinentes pour le litige et aux preuves non couvertes par une obligation de confidentialité.

13.2 Le tribunal a un accès aux preuves admissibles, non couvertes par une règle de confidentialité et nécessaires dont les tiers disposent.

13.3 Font partie des preuves admissibles : les déclarations des parties et les dépositions des témoins, le rapport des experts, les preuves documentaires et les preuves qui résultent de l'examen d'objets, de leur placement sous main de justice ou, dans certains cas, de l'examen physique ou mental d'une personne. Les parties ont le droit de présenter des dépositions écrites ayant une valeur probatoire.

13.4 Les parties, les témoins et les experts sont entendus selon les règles de l'Etat du for. Une partie a le droit de poser des questions additionnelles à une autre partie ou à un témoin si le juge ou son adversaire procède à la première audition.

13.5 Si une partie en fait la demande en temps utile, le tribunal ordonne la production de toutes preuves pertinentes, non couvertes par des règles de confidentialité et raisonnablement identifiées qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle d'une autre partie ou d'un tiers. La production d'un élément de preuve ne peut être écartée au motif qu'elle serait défavorable à la partie ou à la personne requise.

13.6 Une personne qui produit les éléments de preuve dont elle dispose, qu'elle soit ou non partie à l'instance, peut requérir du tribunal qu'il empêche par ordonnance une révélation non appropriée d'informations confidentielles.

13.7 Le tribunal apprécie librement les éléments de preuve sans tenir compte de leur typologie ou de leur source.

13.8 Le tribunal peut tirer toutes conclusions défavorables à l'encontre d'une partie qui a refusé de produire les éléments de preuve qui étaient raisonnablement en sa possession ou sous son contrôle, ainsi qu'à l'encontre d'une partie qui s'est abstenue de coopérer à la production de la preuve telle que requise par les règles de procédure applicables.

#### **14. Confidentialité et immunité**

14.1 Lors du prononcé de sanctions à l'encontre d'une partie ou d'un tiers récalcitrant, comme la condamnation au paiement d'intérêts supplémentaires, à une amende ou à une astreinte, le tribunal doit respecter le devoir de confidentialité qui incombe aux parties et aux tiers et les immunités dont ils bénéficient, comme le droit de ne pas s'auto-incriminer, le secret professionnel, le respect de la vie privée, le secret des communications entre époux ou membres de la famille. Les règles concernant la confidentialité et les immunités constituent un motif légitime de refuser la production d'éléments de preuve qui doit être pris en compte par le tribunal lorsqu'il envisage de tirer des conclusions défavorables d'un tel refus.

14.2 Le tribunal respecte toutes les dispositions de procédure de l'Etat du for permettant que l'obligation de confidentialité ou l'immunité soit expressément invoquée.

#### **15. Jonction d'instances et intervention**

15.1 Une partie peut réunir en une seule instance toutes les demandes envers son adversaire ou envers un tiers soumis à l'autorité du tribunal.

15.2 Toute personne justifiant d'un intérêt substantiel à l'objet du litige a la faculté d'intervenir.

15.3 Une partie additionnelle bénéficie des mêmes droits que les parties initiales. Elle est soumise aux mêmes devoirs de coopération que celles-ci.

15.4 Le tribunal peut ordonner la disjonction de demandes, questions, ou parties, ou les joindre à d'autres instances, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation de la procédure et de la décision.

15.5 Lorsque cela est nécessaire et justifié, le tribunal peut autoriser une personne à subroger une partie au cours de l'instance.

#### **16. Dépositions écrites et orales**

16.1 Des conclusions, mémoires et moyens de droit sont présentés initialement par écrit. Les parties peuvent toutefois présenter oralement des arguments supplémentaires sur des questions importantes de fond ou de procédure.

16.2 L'audience finale doit se dérouler devant les magistrats chargés de rendre le jugement.

16.3 Le tribunal fixe les modalités procédurales pour l'administration des preuves testimoniales. En général, les dépositions des parties et des témoins sont reçues oralement, et les rapports des experts par écrit. Le tribunal peut toutefois exiger, après avoir consulté les parties, que la déposition des témoins sera consignée dans un écrit qui devra être communiqué à l'avance aux parties.

16.4 Les parties sont autorisées à poser des questions supplémentaires aux témoins, y compris à l'autre partie ou à un expert.

16.5 La déposition orale peut être limitée aux questions additionnelles à la déposition écrite d'un témoin ou du rapport d'un expert.

16.6 Des observations écrites relatives à des questions de droit importantes ou à des données factuelles du litige peuvent être fournies par une tierce personne, avec l'accord du tribunal et après consultation des parties. Les parties ont la possibilité de soumettre au tribunal des commentaires écrits relatifs aux questions contenues dans ces observations écrites avant que celles-ci soient examinées par le tribunal.

## **17. Publicité de la procédure**

17.1 En règle générale, les conclusions, les requêtes et tous les documents versés au dossier sont accessibles au public.

17.2 En règle générale, les audiences orales, y compris celles qui sont consacrées à l'administration des preuves et au prononcé du jugement, sont ouvertes au public.

17.3 Après consultation des parties, le tribunal peut ordonner que certaines audiences, certaines parties du dossier ou certains éléments de preuve demeureront confidentiels, dans l'intérêt de la justice, de l'ordre public ou du respect de la vie privée.

17.4 Les jugements, définitifs ou intermédiaires, leurs motifs et toute autre décision du tribunal sont accessibles au public.

## **18. Charge de la preuve**

18.1 Les faits sont prouvés si le tribunal est raisonnablement convaincu de leur véracité, indépendamment de la personne qui a présenté les éléments de preuve.

18.2 En général, il incombe à chaque partie de prouver les faits allégués au soutien de sa prétention.

18.3 Le tribunal peut imposer à une partie de supporter la charge de la preuve sur une question déterminée, alors qu'elle ne devrait pas normalement supporter une telle charge, si elle refuse de produire des éléments de preuve pertinents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

## **19. Devoirs dans la détermination des éléments de droit et de fait**

19.1 Le tribunal a le devoir de déterminer le fondement juridique de sa décision. Avant de rendre le jugement ou une autre décision avant dire droit, le tribunal doit offrir aux parties la faculté de commenter chaque point de droit ou de fait n'ayant pas encore été soulevé au cours du procès.

19.2 Le tribunal peut fonder sa décision sur des preuves qui n'avaient pas été produites par une partie, mais à condition de laisser à toutes les parties la possibilité de les contester dans le respect du Principe 19.4.

19.3 À la demande des parties ou d'office, le tribunal peut ordonner l'obtention d'éléments de preuve concernant une question qui n'avait pas été précédemment soulevée par une partie, dans le respect du Principe 19.4.

19.4 Le tribunal peut inviter les parties à modifier leurs allégations de fait et de droit et à présenter, en conséquence, des preuves additionnelles.

19.5 En général, le tribunal reçoit directement tous les éléments de preuve. Si nécessaire, l'administration de la preuve peut toutefois être déléguée, avant l'audience finale, à un officier judiciaire *ad hoc* ou à toute autre personne.

19.6 Lorsque l'administration de la preuve exige que certaines mesures d'instruction soient exécutées par un expert, le tribunal peut procéder à sa nomination.

19.6.1 Si les parties conviennent de la nomination d'un expert déterminé, le tribunal doit normalement procéder à sa nomination.

19.6.2. Sur toute question relevant de la compétence d'un expert, chaque partie peut produire le témoignage additionnel d'un expert choisi par elle.

19.7 Un expert nommé par le tribunal ou par une partie, doit présenter un rapport exhaustif et objectif de la question qui lui a été soumise.

## **20. Jugement et motivation**

20.1 À l'issue des audiences, le tribunal rend dans les plus brefs délais un jugement écrit, incluant la réparation accordée et toute décision concernant les intérêts éventuels.

20.2 Le jugement est motivé en fait et en droit.

## **21. Transaction**

21.1 Le tribunal, en respectant le droit des parties de participer au litige, doit encourager la transaction et la conciliation des parties, quand elles apparaissent raisonnablement possibles. Le tribunal incite les parties à s'engager dans un mode alternatif de résolution du différend et à trouver une solution à l'amiable à toute hauteur de la procédure.

21.2 Les parties, avant et après le début du procès, coopèrent à toute tentative raisonnable de conciliation. Lors de sa décision concernant le partage des frais, le tribunal peut tirer des conséquences défavorables à l'encontre d'une partie de son refus déraisonnable de coopérer, ou d'une participation de mauvaise foi aux tentatives de conciliation.

## **22. Frais et dépens**

22.1 La partie gagnante a droit au remboursement d'une partie substantielle des frais réellement et raisonnablement engagés. Le terme «frais » inclut les frais de justice, des mandataires de justice, des juges rapporteurs, ceux qui sont relatifs à l'administration de la preuve et les honoraires d'avocat.

22.2 Exceptionnellement, et en présence de motifs évidents, le tribunal peut refuser ou limiter le remboursement des frais accordé à la partie gagnante. Le tribunal peut limiter ce remboursement dans une proportion qui reflète les dépenses qui auraient dû être engagées dans un tel litige et sanctionner une partie gagnante qui a été abusivement procédurière. Lorsqu'il prend des décisions concernant les frais, le tribunal peut prendre en compte les fautes commises par les parties au cours de l'instance.

## **23. Caractère définitif et force exécutoire**

23.1 Susceptible d'appel, le jugement n'en est pas moins considéré comme définitif.

23.2 Les règles de l'Etat du for doivent définir de manière raisonnablement claire la notion de « jugement définitif ».

23.3 Un jugement définitif est immédiatement exécutoire.

23.4 Le tribunal ou la juridiction d'appel, d'office ou à la demande de la partie contre laquelle la décision a été rendue, peut suspendre l'exécution pendant l'instance d'appel si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la justice.

23.5 Le tribunal peut exiger le versement d'une caution appropriée, ou tout autre garantie, de l'appelant, pour accorder une suspension de l'exécution forcée, ou de l'intimé, pour refuser une telle suspension.

## **24. Appel**

24.1 Une partie à l'encontre de laquelle un jugement définitif a été rendu a le droit d'interjeter appel, aux fins de réexamen du litige, selon les modalités prévues par la loi du for pour les autres jugements.

24.2 Le droit d'appel est en principe limité aux demandes, défenses, demandes reconventionnelles, preuves présentées et questions soulevées en première instance.

24.3 Dans l'intérêt de la justice, la juridiction d'appel peut autoriser la présentation de nouvelles allégations en fait et en droit et de nouvelles preuves.

## **25. Litispendance et chose jugée**

25.1 Pour l'application des règles sur la litispendance, l'objet du litige est déterminé par les demandes et défenses des parties telles que formulées dans l'acte introductif et dans les conclusions en défense, et par leurs éventuelles modifications.

25.2 Pour l'application des règles sur l'autorité de la chose jugée, le domaine des questions tranchées est déterminé au regard des demandes et défenses des parties, telles que contenues dans l'acte introductif, les conclusions en défense, dans leurs modifications, ainsi que dans le dispositif et les motifs du jugement.

25.3 Le concept d'autorité de la chose implicitement jugée, qu'il s'agisse d'une question de droit ou de fait, ne doit pas être appliqué si ce n'est pour prévenir une injustice manifeste.

## **26 Exécution efficace**

Les parties doivent pouvoir avoir accès à des procédures qui permettent une exécution rapide, proportionnelle et efficace des mesures provisoires, des condamnations pécuniaires, y compris aux frais, ou des ordonnances.

## **27. Reconnaissance**

27.1 Les jugements définitifs et les mesures provisoires prononcés lors d'un procès conduit conformément aux présents Principes doivent être reconnus et exécutés de façon effective dans l'Etat du for et dans les autres Etats, selon les mêmes modalités que les autres jugements et mesures provisoires du for.

27.2 Les jugements définitifs et les mesures provisoires prononcés lors d'un procès conduit conformément aux présents Principes, ne peuvent faire l'objet d'un refus de reconnaissance pour des motifs de procédure.

## **28. Coopération judiciaire internationale**

Les tribunaux d'un Etat qui a reconnu ces Principes doivent prêter leur assistance aux tribunaux de tout Etat étranger devant lesquels se déroule un procès conformément aux présents Principes. Ceci comprend l'octroi de mesures provisoires et conservatoires, ainsi que la coopération à l'identification, la préservation ou à la production de preuves.

## **PROJET DE REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE CIVILE TRANSNATIONALE**

### A. Standards d'interprétation

#### **1. Standards d'interprétation**

1.1 Les présentes Règles doivent être interprétées dans le respect des finalités poursuivies par les Principes relatifs à la procédure civile transnationale.

1.2 Les questions non tranchées par les Règles suivantes sont soumises aux règles de procédure du for.

### B. Champ d'application

#### **2. Litiges soumis aux Règles relatives à la procédure civile transnationale.**

2.1 Les présentes Règles s'appliquent, sous réserve des dispositions constitutionnelles et législatives nationales non remplacées par elles, à tous les litiges relatifs à des opérations commerciales transnationales :

2.1.1 Lorsque le litige concerne un demandeur et un défendeur qui ont leur résidence habituelle dans des Etats différents, ou

2.1.2 Lorsque le litige concerne un bien situé dans l'Etat du for (y compris les biens meubles et incorporels), dont une personne ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat revendique la propriété, ou sur lequel elle prétend disposer d'un gage, d'une garantie, ou de tout autre droit.

2.2 Dans les litiges qui concernent une pluralité de parties ou de demandes, dont certaines ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente Règle, le tribunal doit déterminer l'objet principal du litige.

2.2.1 Lorsque l'objet principal du litige entre dans le champ d'application des présentes Règles, celles-ci s'appliqueront à toutes les parties et à toutes les demandes. Dans le cas contraire, le tribunal appliquera les règles du for.

2.2.2 Le tribunal peut ordonner la disjonction de l'instance ; il applique alors la Règle 2.4.1.

2.3 Un Etat peut décider que certaines catégories de litiges seront exclues du champ d'application des présentes Règles, ou décider que l'application de ces dernières sera étendue à d'autres litiges civils transnationaux.

#### **3. Juridictions et compétence territoriale**

3.1 Un procès soumis aux présentes Règles doit être conduit devant les juridictions de droit commun de l'Etat du for, ou devant une juridiction spécialisée en matière de litiges commerciaux.

3.2 L'appel d'une décision rendue sur le fondement des présentes Règles doit être porté devant la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal de premier degré.



3.3 Le siège du tribunal désigné comme compétent, dès l'origine ou à la suite d'un jugement de renvoi, doit se trouver dans un lieu de l'Etat du for raisonnablement accessible au défendeur.

#### C. Compétence, jonction d'instances et intervention.

#### 4. Compétence à l'égard des parties.

4.1 A partir du moment où le demandeur introduit l'instance, le tribunal est compétent à son égard, ainsi que de toute autre personne qui participe à celle-ci.

4.2 La compétence peut s'étendre à l'égard d'un tiers :

4.2.1 Lorsque celui-ci l'accepte ;

4.2.2 Lorsqu'il s'agit d'une personne ayant sa résidence habituelle dans l'Etat du for, ou d'un ressortissant de celui-ci ;

4.2.3 Lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, avec ou sans personnalité morale, ou toute autre entité ayant une personnalité juridique qui a été immatriculée dans l'Etat du for ou qui a son centre de direction administratif dans ce dernier ;

4.2.4 Lorsqu'il s'agit d'une personne :

4.2.4.1 Qui a fourni des biens ou des services dans l'Etat du for, ou qui a été autorisé à le faire, lorsque le litige concerne ces biens ou services ;

4.2.4.2 Qui s'est rendu coupable d'agissements délictueux dans l'Etat du for, lorsque le litige concerne de tels agissements.

4.3 Le tribunal est compétent à l'égard d'une personne qui avance des prétentions (de propriété, gage, garantie ou autre) sur un bien localisé dans l'Etat du for.

4.4 Lorsque aucune autre juridiction n'est raisonnablement disponible, le tribunal est compétent en raison de :

4.4.1 La présence de la personne, ou

4.4.2 La présence du bien, qu'il fasse ou non l'objet du différend.

4.5 Le tribunal peut être compétent envers une personne soumise à son autorité judiciaire :

4.5.1 Lorsque cette personne a un intérêt lié au litige de façon si étroite qu'elle devrait participer à l'instance, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; ou

4.5.2 Lorsque le procès constitue une forme de collaboration avec le tribunal d'un Etat étranger devant lequel est pendante une instance soumise aux Principes relatifs à la procédure civile transnationale.

4.6 Le tribunal peut décliner sa compétence, à moins que des raisons impératives l'incitent à ne pas le faire :

4.6.1 Lorsqu'un autre tribunal a été choisi d'un commun accord par les parties ;

4.6.2 Lorsque des motifs sérieux incitent à considérer le *forum* comme *non conveniens*.

## **5. Jonction d’instances et intervention forcée.**

5.1 Une partie peut avancer des prétentions à l’encontre d’une autre partie ou d’un tiers soumis au pouvoir juridictionnel du tribunal.

5.2 Le tiers mis en cause sur le fondement de la Règle 5.1 doit recevoir une citation conformément aux dispositions de la Règle 7.

5.3 Une personne ayant un intérêt substantiel dans l’objet du litige peut demander à intervenir. Si l’intervention ne retarde pas indûment le jugement ou ne cause pas préjudice à la détermination des droits des parties, le tribunal peut faire intervenir un tiers en qualité de partie au procès.

5.4 Une personne devenue partie à l’instance a les mêmes droits et obligations de participation et de coopération que les parties initiales. Lorsqu’une partie intervient à l’instance après la phase initiale du procès, le déroulement ultérieur de la procédure doit être adapté afin de garantir à cette partie une possibilité adéquate de participer.

5.5 Lorsque cela est nécessaire et justifié, le tribunal permet à une personne de substituer une partie au cours du procès.

5.6 Dans un but de meilleure administration de la justice et de meilleure résolution du litige, le tribunal peut ordonner la disjonction de demandes, de questions, ou de parties, ou la jonction avec d’autres instances.

## **6. Amicus curiae**

Toute personne peut soumettre au tribunal un exposé écrit contenant des données, des informations, des remarques, des observations légales, et toute autre observation pouvant être utile pour une juste et équitable solution du litige. Le tribunal peut refuser un tel exposé. Le tribunal peut inviter un tiers à présenter un tel exposé. Les parties doivent avoir la possibilité de commenter par écrit les questions soulevées par cet exposé avant que ce dernier soit examiné par le tribunal.

## **7. Caractéristiques de la notification**

7.1 Une partie doit, dès le début de l’instance, recevoir une notification formelle de la procédure introduite à son encontre, délivrée selon des modalités pouvant être raisonnablement efficaces.

7.2 La notification doit :

7.2.1 Contenir une copie de l’acte introductif d’instance ;

7.2.2 Préciser que le procès est soumis aux règles transnationales de procédure civile et

7.2.3 Spécifier le délai dans lequel le défendeur doit répondre et déclarer qu'en l'absence d'une réponse de sa part dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être prononcé à son encontre.

7.3 La notification doit être rédigée dans la langue du tribunal et de la personne à laquelle elle est adressée, ou dans celle qui avait été utilisée lors de l’opération commerciale.

7.4 Toutes les parties doivent recevoir une notification écrite des demandes et des conclusions en défense présentées par l'autre partie.

7.5 Toutes les parties doivent recevoir notification des instructions et des ordonnances du tribunal ainsi que des actes de procédure des autres parties.

## **8. Langues**

8.1 Pour tous les actes de la procédure, y compris les documents et les discussions orales, la langue utilisée doit être celle du tribunal.

8.2 À moins que cela ne cause préjudice à une partie, le tribunal peut permettre l'utilisation d'autres langues pour la totalité ou pour une partie de l'instance.

8.3 Une traduction doit être fournie lorsqu'une partie ou un témoin ne parle pas couramment la langue dans laquelle la procédure est conduite. La traduction doit être réalisée par un traducteur impartial choisi par les parties ou désigné par le tribunal. Les coûts de cette traduction sont à la charge de la partie qui a demandé la déposition ou qui a produit le document, à moins que le tribunal n'en décide autrement. La traduction des documents longs ou volumineux peut être limitée aux seules parties pertinentes, telles qu'elles sont sélectionnées par les parties ou déterminées par le tribunal.

### D. Composition et pouvoirs du tribunal

## **9. Composition du tribunal**

Le tribunal est composé de la façon suivante :[...] .

## **10. Indépendance et impartialité du tribunal.**

10.1 Un juge ou toute autre personne ayant un pouvoir délibératif ne doit pas participer à l'instance lorsque des motifs raisonnables permettent de douter de son impartialité.

10.2 Une partie doit avoir le droit de mettre raisonnablement en cause l'impartialité d'un juge, d'un juge rapporteur, ou toute autre personne participant à la décision. La demande de récusation doit être présentée dès que la partie a connaissance de la cause de récusation.

10.3 La demande de récusation concernant un juge doit être appréciée par un autre magistrat que celui à l'encontre duquel une telle demande a été formulée.

10.4 Le tribunal ne peut accepter de communications concernant le litige de la part d'une partie en l'absence des autres parties, exceptées les communications relatives à la gestion ordinaire du tribunal et celles qui concernent l'obtention d'une mesure provisoire au sens de la Règle 17.2.

### E. La phase introductive

## **11. L'introduction de l'instance et la notification.**

11.1 Le demandeur doit présenter au tribunal sa demande introductive d'instance, selon les dispositions de la Règle 12. Le tribunal doit en informer par voie de notification, selon les modalités prévues par la Règle 7.

11.2 La date du dépôt de la demande introductive d'instance auprès du tribunal doit être prise en compte pour les exceptions de litispendance, l'interruption de la prescription, et tout autre délai.

## **12. L'acte introductif d'instance**

12.1 Le demandeur doit exposer les faits sur lesquels sa demande est fondée, décrire les moyens probatoires l'étayant, invoquer les moyens de droit qui la justifient, y compris ceux qui sont fondés sur un droit étranger et ceux qui justifient l'application de ces Règles.

12.2 La référence aux fondements juridiques moyens de droit doit être suffisamment détaillée pour permettre au tribunal d'apprécier la validité juridique de la demande.

12.3 Les faits, dans les limites du raisonnable, sont présentés de la façon la plus détaillée en ce qui concerne les lieux, le temps, les événements ainsi que les personnes éventuellement concernées. Le tribunal doit tenir compte de la possibilité que les faits et preuves nécessaires soient développés au cours de la procédure.

12.4 Lorsque le demandeur est tenu préalablement à notifier sa demande, ou à avoir recours à une procédure d'arbitrage ou de conciliation, ou lorsqu'il est soumis à toute autre condition semblable, il doit justifier les efforts accomplis en ce sens.

12.5 La demande doit indiquer la décision requise, y compris le montant des dommages-intérêts réclamés ainsi que toute autre réparation recherchée.

## **13. Les conclusions en défense et les demandes reconventionnelles**

13.1 Le défendeur doit répondre à la demande dans un délai de [60] jours à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée. Ce délai peut être prolongé pour une durée raisonnable avec l'accord des parties ou sur décision du tribunal.

13.2 Dans ses conclusions, le défendeur doit confirmer, confirmer avec des précisions, ou proposer une version différente des faits, et s'opposer à toutes les allégations qu'il souhaite contester. L'absence de contestation explicite doit être considérée comme une admission, et empêche toute preuve contraire, sous réserve de l'application de la Règle 15 en matière de jugement par défaut.

13.3 Le défendeur peut présenter une demande reconventionnelle contre le demandeur ou une demande contre un co-défendeur ou contre un tiers. Les personnes à l'encontre desquelles de telles demandes sont formulées ont l'obligation d'y répondre selon les modalités prévues par les présentes Règles.

13.4 Les exigences de la Règle 12, concernant le degré de précision requis dans la demande introductive, s'appliquent aux conclusions en défense qui contestent les allégations de la demande, aux moyens de défense, aux demandes reconventionnelles et aux demandes formulées à l'encontre des tiers.

13.5 Les exceptions prévues par la Règle 19.1.1 doivent être soulevés dans un acte précédant la réponse ou au moment de celle-ci.

## **14. Modifications**

14.1 Une partie a le droit de modifier l'exposé de ses moyens en demande ou en réponse, dans un délai raisonnable, en le notifiant aux autres parties, si des motifs sérieux le justifient et à condition que cette modification ne retarde pas de façon déraisonnable le procès ni ne provoque toute autre injustice. En particulier, cette modification peut être motivée par la nécessité de prendre en compte des événements qui se sont produits après les faits allégués par les parties dans leurs précédentes écritures, ou des faits nouveaux ou éléments de preuve qui n'auraient pu être connus précédemment par un effort raisonnable de diligence, ou de moyens obtenus au moment de l'échange des éléments de preuve.

14.2 L'autorisation de modifier l'exposé des moyens doit être accordée dans la mesure où elle est justifiée par le tribunal, à moins qu'il ne décide, lorsque cela semble nécessaire, d'ajourner ou de suspendre l'instance, ou d'allouer une compensation par des frais accordés à l'autre partie.

14.3 La modification doit être notifiée à l'autre partie, qui doit répondre dans un délai de [30] jours, ou dans le délai fixé par le tribunal.

14.4 Le demandeur peut obtenir un jugement par défaut sur la base d'un exposé des moyens modifié uniquement si celui-ci a été notifié à la partie à l'encontre de laquelle le jugement par défaut doit être prononcé.

14.5 Chaque partie peut demander au tribunal d'ordonner à l'autre partie de modifier l'exposé de ses moyens afin de produire un exposé plus détaillé de sa demande ou de sa défense, si elle considère que l'acte contesté ne répond pas aux exigences prévues par ces Règles. Cette demande suspend, de façon provisoire, l'obligation de répondre.

## **15. Jugement par défaut**

15.1 Un jugement par défaut doit être prononcé à l'encontre d'un demandeur qui s'abstient de poursuivre l'instance, ou à l'encontre d'un défendeur ou d'une autre partie qui, sans raison, s'abstient de répondre dans les délais prévus, ou qui ne présente pas de véritables conclusions en défense ou encore qui s'abstient, après avoir conclu en défense, de participer au procès.

15.2 Avant de prononcer un jugement par défaut:

15.2.1 Lorsque'il s'agit d'un jugement par défaut à l'encontre du demandeur, le tribunal doit le prévenir, d'une façon raisonnable, qu'un tel jugement pourrait être prononcé à son encontre

15.2.2 Lorsque'il s'agit d'un jugement par défaut à l'encontre d'une autre partie, le tribunal doit vérifier que la procédure de notification a été respectée et que cette partie disposait d'un délai suffisant pour répondre

15.2.3 Lorsque'il s'agit d'un jugement par défaut à l'encontre du défendeur, le tribunal doit vérifier que la demande s'appuie, dans la mesure du raisonnable, sur des moyens de preuve disponibles, et qu'elle est légalement fondée quant à la responsabilité invoquée et à la réparation demandée, y compris le montant des dommages-intérêts et les demandes concernant les frais.

15.3 Un jugement par défaut ne peut accorder une réparation plus élevée ou prononcer une sanction plus rigoureuse que ce que réclamait la demande contenue dans l'acte introductif d'instance.

15.4 Une partie qui comparaît après l'expiration du délai imposé, mais avant le prononcé du jugement, doit être autorisée à produire des moyens de défense, si elle fournit au préalable un juste motif ; le tribunal peut toutefois mettre à sa charge les frais en résultant pour son adversaire.

15.5 Si les conditions posées par cette Règle pour le prononcé d'un jugement par défaut ne sont pas remplies, la partie en subissant grief peut former un recours ou s'efforcer de faire annuler le jugement conformément aux règles du for.

## **16. Proposition de transaction**

16.1 Avant ou après l'introduction de l'instance, une partie peut faire parvenir à son adversaire une offre écrite de transaction ayant pour objet une ou plusieurs demandes, et les frais et dépens y afférents. Cette offre doit être appelée «proposition de transaction» et mentionner les sanctions prévues par la présente Règle. Cette offre est valable pendant [60] jours, si elle n'est pas refusée ou révoquée par un acte écrit adressé au destinataire de l'offre avant que celui-ci ait adressé son acceptation à l'autre partie.

16.2 Le destinataire de l'offre peut formuler une contre-offre, qui doit demeurer valable pendant au moins [30 jours]. Si la contre-offre n'est pas acceptée, la partie peut accepter l'offre initiale si celle-ci est toujours valable.

16.3 Une offre qui n'est ni retirée ni acceptée avant l'expiration du délai est considérée comme rejetée.

16.4 Sauf accord des parties, une offre ne doit pas être rendue publique ni communiquée au tribunal avant son acceptation ou le prononcé du jugement, sous peine de sanctions ou de condamnation au fond.

16.5 Dans un délai de [30] jours suivant la notification du jugement définitif, une partie peut produire auprès du tribunal une déclaration lui communiquant qu'une offre déterminée avait été faite mais n'avait pas été acceptée. Si le destinataire de l'offre n'a pas obtenu un jugement plus favorable que l'offre refusée, le tribunal doit imposer une sanction adéquate, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes de l'affaire.

16.6 A moins que le tribunal ne considère que des circonstances particulières justifient une sanction différente, cette dernière doit consister dans la perte du droit de demander le remboursement des frais comme prévu par la Règle 32 ainsi que dans l'obligation de rembourser à l'offrant les frais raisonnablement encourus à partir de la date d'envoi de l'offre. Cette sanction doit s'ajouter aux frais prévus par la Règle 32. Le destinataire d'une offre de transaction a le droit au remboursement des frais jusqu'à la date à laquelle l'offrant reçoit son acceptation, sauf stipulation contraire de l'offre.

16.7 Si une offre acceptée n'est pas exécutée dans le délai stipulé, ou dans un délai raisonnable, le destinataire peut procéder à son exécution forcée ou bien poursuivre le procès.

16.8 Cette procédure n'exclut pas le devoir pour le tribunal, dans l'exercice de son autorité, de diriger des réunions informelles de conciliation, ni la possibilité pour les parties d'entamer des négociations en vue d'une solution transactionnelle, qui ne sont pas soumises à des sanctions.

## **17. Mesures provisoires**

17.1 Le tribunal peut prononcer une décision provisoire de faire ou de ne pas faire à l'encontre d'une personne, si cela lui permet de conserver la possibilité d'accorder une solution efficace par le jugement final. L'ampleur de ces mesures est soumise au principe de proportionnalité. La décision peut exiger que la personne fournisse des informations concernant ses biens, où qu'ils soient localisés.

17.2 Le tribunal peut accorder une mesure provisoire de façon non contradictoire uniquement lorsque l'urgence et de prépondérantes raisons d'équité l'exigent

17.3 La personne à laquelle cette mesure est adressée doit avoir la possibilité dans les plus brefs délais de contester son bien-fondé.

17.4 Le tribunal peut, après avoir entendu les personnes intéressées, prononcer, infirmer, renouveler ou modifier une décision provisoire.

17.5 La partie qui a sollicité une mesure provisoire est tenue d'indemniser entièrement la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a été prononcée, si la mesure a été accordée sans motif.

17.5.1 Le tribunal peut exiger de la partie qui a sollicité la mesure provisoire le versement d'une caution ou tout autre moyen formel de garantir une telle indemnisation.

17.6 L'appel immédiat est recevable à l'encontre d'une mesure accordée sur le fondement de la présente Règle.

## **18. Direction de l'instance**

18.1 Pour améliorer l'administration de la justice, le tribunal conduit activement l'instance, à toutes les étapes de la procédure.

18.2 Lors d'une audience préliminaire, le tribunal doit organiser le déroulement de l'instance et peut ensuite prévoir d'autres audiences. Les avocats des parties, ainsi que d'autres personnes éventuellement indiquées par le tribunal, doivent assister à de telles audiences. Lors des audiences, le tribunal peut avoir recours à tous les moyens de télécommunications disponibles.

18.3 Dans le cadre de la direction de l'instance, le tribunal peut, après discussion avec les parties :

18.3.1 Ordonner ou suggérer des modifications dans les actes introductifs d'instance, afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier les demandes, les défenses, et les questions litigieuses à la lumière des prétentions des parties à ce stade de la procédure ;

18.3.2 Ordonner qu'une ou plusieurs questions litigieuses soient examinées lors d'une audience préliminaire ou spécifique. Le tribunal peut rendre un jugement avant dire droit concernant cette question et ses rapports avec le reste du litige ;

18.3.3 Ordonner la disjonction ou la consolidation d'instances pendantes devant le tribunal et introduites aussi bien sur le fondement de ces Règles que des règles de procédure du for, lorsque cela pourrait faciliter le déroulement de l'instance et la décision ;

18.3.4 Prendre des décisions concernant l'admissibilité et l'exclusion de moyens de preuve, le calendrier, les dates et les délais relatifs à l'audience des débats, et toute autre question permettant de simplifier ou d'accélérer l'instance ;

18.3.5 Ordonner à toute personne soumise à son autorité de produire des documents ou d'autres moyens de preuve ou de témoigner selon les dispositions de la Règle 22.

18.4 Afin de faciliter une solution efficace du litige, le tribunal du premier degré peut procéder à l'administration de la preuve dans un lieu différent de son siège, ou déléguer l'administration de la preuve à un autre tribunal de l'Etat du for, ou d'un Etat étranger, ou procéder à la nomination d'un officier judiciaire *ad hoc*.

18.5 A toute hauteur de la procédure, le tribunal peut encourager les parties à prendre en considération la possibilité d'une transaction, d'une médiation, d'un arbitrage ou de tout autre mode alternatif de résolution du différend. Sur demande des parties, le tribunal peut suspendre la procédure pendant que les parties étudient ces alternatives.

18.6 Pour la conduite de l'instance, le tribunal peut avoir recours à des moyens de télécommunications, comme par exemple, les transmissions audio ou vidéo.

18.7 Les délais commencent à courir le jour suivant la date de la notification.

## **19. Premières décisions du tribunal**

19.1 A la demande d'une partie ou d'office, le tribunal, à tout stade de la procédure précédant l'audience finale, peut décider:

19.1.1 Que le litige n'entre pas dans le champ d'application des présentes Règles, que le tribunal n'est pas compétent pour résoudre le litige ou, à la demande d'une des parties, que celle-ci n'est pas soumise à la compétence du tribunal.

19.1.2 Qu'une décision finale ou partielle peut être prononcée pour trancher uniquement des questions de droit ;

19.1.3. Qu'une décision définitive ou partielle peut être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve immédiatement disponibles. Dans ce cas, avant de prendre une telle décision, le tribunal doit tenir compte de la possibilité, prévue par les présentes Règles, de présenter de façon contradictoire ou d'obtenir des éléments de preuve.

19.2 Suite à une des décisions prévues sur le fondement de la présente Règle, le tribunal doit accorder à la partie contre laquelle la décision est dirigée une possibilité raisonnable de modifier sa demande ou ses moyens en défense quand il apparaît que cette modification pourrait purger le motif d'irrégularité, à condition toutefois que ceci ne retarde pas de façon déraisonnable le procès ni ne provoque toute autre injustice.

## **20. Divulgence des éléments de preuve (*disclosure*).**

20.1 Dans le respect du calendrier fixé par le tribunal, chaque partie doit indiquer au tribunal et aux autres parties, les éléments de preuve qu'elle entend utiliser, en plus de celles énoncées dans l'acte introductif (*pleading*), y compris :



20.1.1 Les copies des documents principaux, tels que les contrats et les échanges de correspondance pertinents ;

20.1.2 Les résumés des dépositions attendues des témoins, y compris de celles des parties, des tiers et des experts connus à ce moment par la partie ; les témoins doivent, dans la mesure du possible, être identifiés par leurs nom, adresse et numéro de téléphone.

20.1.3 Au lieu du résumé de la déposition attendue, une partie peut présenter une attestation.

20.2 Une partie doit modifier la liste mentionnée à la Règle 20.1 pour y inclure des documents ou des témoins qui n'étaient pas connus d'elle lorsque la liste avait été initialement établie. Tout changement sur la liste des documents ou des témoins ainsi que les motifs le justifiant, doivent être immédiatement communiqués par écrit au tribunal et aux autres parties.

20.3 Pour faciliter le respect de la présente Règle, l'avocat d'une partie peut interroger un témoin potentiel qui ne soit pas partie à l'instance, si celui-ci l'accepte. L'interrogatoire peut être raisonnablement notifié au conseil des autres parties, qui peuvent être autorisés à y assister.

## **21. Echange des éléments de preuve.**

21.1 La partie qui s'est acquittée de ses obligations au sens de la Règle 20 peut, en le notifiant aux autres parties, demander au tribunal d'ordonner à toute personne de communiquer des éléments probatoires, non protégés par un secret ou une obligation de confidentialité, qui soient directement pertinents et légalement admissibles, tels que:

21.1.1 Des documents ou d'autres sources d'information, identifiés de façon spécifique ou à l'intérieur de catégories définies de façon spécifique et qui se réfèrent à une question pour laquelle la partie qui demande la communication supporte la charge de la preuve.

21.1.2 L'identité des personnes ayant une connaissance personnelle d'une question litigieuse.

21.1.3 Une copie du rapport de chaque expert que l'autre partie souhaite présenter.

21.2 Le tribunal doit apprécier la requête et ordonner, si elle lui paraît fondée, la production d'éléments de preuve. Le tribunal peut ordonner qu'un autre juge ou un officier judiciaire ad hoc dirigera la production des éléments de preuve, en respectant les termes de son ordonnance. Dans l'accomplissement de sa fonction, cet officier judiciaire a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que le juge. Les décisions prises par cet officier judiciaire sont susceptibles d'un recours immédiat devant le tribunal

21.3 La partie peut présenter sa demande directement à son adversaire. Cette partie peut acquiescer à la demande en totalité ou en partie, et doit fournir rapidement les éléments de preuve requis. Si la demande est légitime, la partie doit y répondre dans un délai raisonnable, à moins qu'elle n'excipe du caractère non pertinent ou confidentiel des preuves sollicitées, ou du coût excessif de leur communication.

21.4 Si la partie requise refuse, l'autre partie peut, en le notifiant à son adversaire, demander au tribunal d'ordonner la production d'éléments de preuve identifiés de façon

précise. Après avoir mis les intéressés en mesure de s'exprimer, le tribunal apprécie la demande et émet, le cas échéant, une ordonnance de communication en ce sens.

21.5 Une partie n'ayant pas en sa possession des éléments de preuve au moment de la formulation de la demande par le tribunal, mais qui entre en leur possession par la suite, doit se conformer à l'ordonnance de communication.

21.6 Le fait que les informations requises puissent se révéler défavorables à la partie qui doit les communiquer ne constitue pas une raison valable pour s'opposer à la production.

21.7 Les devoirs de confidentialité à l'égard des éléments de preuve détenus par des tiers doivent être reconnus. Les devoirs de confidentialité à l'égard des éléments de preuve dont les parties disposent doivent être reconnus, mais le tribunal peut tirer des conséquences défavorables du refus de procéder à la communication de ces preuves, sauf dans le cas où ce refus est fondé sur une obligation de confidentialité d'une profession judiciaire, y compris la relation entre un avocat et son client.

21.8 Si une partie manque, de façon injustifiée, aux obligations prévues par la présente Règle, le tribunal peut :

21.8.1 Tirer des conclusions défavorables à son encontre;

21.8.2 La condamner au paiement de frais au profit de son adversaire ou imposer d'autres sanctions autorisées par la loi du for ;

21.8.3 Rejeter les demandes, les moyens de défense, ou les allégations à l'appui desquelles les éléments de preuve sont pertinents.

21.8.4 Prononcer un jugement par défaut.

## **22. Dépositions orales et attestations écrites de témoins (affidavit)**

22.1 La déposition d'un témoin, y compris celle d'une partie, peut être recueillie uniquement lorsque le tribunal l'ordonne ou avec l'accord des parties. Dans les mêmes conditions, la déposition peut être consignée dans le procès verbal en tant qu'élément de preuve.

22.2 La déposition d'un témoin doit être précédée d'une déclaration et doit être consignée *verbatim* par voie de transcription ou enregistrée par moyen audio ou vidéo, selon la volonté des parties ou la décision du juge. Sauf décision contraire du tribunal, le coût de la transcription ou de l'enregistrement est à la charge de la partie qui a demandé la déposition.

22.3 La date et le lieu de la déposition sont fixés par les parties ou par le tribunal et doivent être communiqués par écrit à toutes les parties ainsi qu'au tribunal au moins [30 jours] avant la date prévue. L'interrogatoire peut être dirigé par un officier judiciaire *ad hoc*, conformément à la Règle 21.2. Avant ou pendant la déposition, le tribunal peut poser des questions supplémentaires, auxquelles la personne appelée à témoigner devra répondre.

22.4 Une partie peut présenter une attestation écrite signée par un tiers, qui s'engage sous serment à dire la vérité et qui contient des affirmations relatives à des faits pertinents. Le tribunal peut librement assimiler de telles déclarations écrites à une déposition orale de témoin. Si une autre partie conteste la véracité des affirmations contenues dans

l'attestation écrite, elle peut demander au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de son auteur ou sa déposition. L'interrogatoire du témoin peut commencer par des questions supplémentaires posées par le tribunal ou par la partie adverse.

### **23. Confidentialité**

23.1 Une information obtenue dans le cadre de ces Règles, mais non présentée à l'audience finale, doit demeurer confidentielle.

23.2 Le tribunal peut ordonner le respect du caractère confidentiel de secrets industriels ou commerciaux ou d'informations relevant de la sécurité nationale lorsque leur divulgation provoquerait un dommage ou des ennuis.

23.3 Pour faciliter l'application de la présente Règle, la preuve peut être examinée à huis clos.

### **24. Pertinence et admissibilité des preuves**

24.1 Tous les éléments de preuve pertinents, sauf ceux qui sont couverts par une obligation de confidentialité sont admissibles, y compris les preuves indirectes.

24.2 Les faits allégués dans les écritures déterminent le caractère pertinent d'un moyen de preuve.

24.3 Une partie incapable de témoigner peut néanmoins faire des déclarations auxquelles devra être accordée une valeur probatoire. Une partie qui produit une telle déclaration est soumise aux questions du tribunal et des autres parties.

24.4 Une partie a le droit d'apporter des éléments de preuve par le témoignage, non soumis à des obligations de confidentialité selon le droit applicable, de toute personne dont ledit témoignage est pertinent et admissible. L'administration des témoignages est soumise à l'autorité du tribunal. Le tribunal peut appeler à l'audience tout témoin présentant ces qualités

24.5 Les parties peuvent produire comme preuve tous documents ou objets pertinents. Le tribunal peut ordonner à toute partie ou à des tiers de produire tous les documents ou éléments pertinents en leur possession ou sous leur contrôle.

### **25. Expertise**

25.1 Lorsque la loi l'impose, le tribunal doit nommer un ou plusieurs experts impartiaux; il peut procéder à cette nomination lorsqu'il estime qu'une expertise pourrait être utile à la solution du litige. Si les parties s'entendent sur un expert déterminé, le tribunal nomme en général cet expert.

25.2 Le tribunal doit énoncer les chefs de la mission de l'expert et peut fournir des directives concernant les examens, les vérifications et les autres procédures qui seront suivies par celui-ci, ainsi que les modalités dans lesquelles son rapport devra être rendu. Le tribunal peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de la mission de l'expert.

25.3 Une partie peut nommer un ou plusieurs experts pour toutes questions litigieuses. Les experts nommés par les parties sont soumis aux mêmes devoirs d'objectivité et

d'impartialité que les experts nommés par le tribunal. Chaque partie doit initialement prendre en charge les frais de l'expert qu'elle a nommé.

25.4 L'expert nommé par une partie est autorisé à participer à toutes les activités d'investigation, vérifications et tests menés par l'expert désigné par le tribunal. Le juge peut ordonner que tous les experts se réunissent avant d'exposer leurs conclusions. Les experts nommés par les parties peuvent soumettre leurs conclusions au tribunal dans les mêmes formes que l'expert désigné par celui-ci.

## **26. Confidentialité**

26.1 Des éléments de preuve ne peuvent être obtenus en violation :

26.1.1 du secret professionnel auquel est tenu l'avocat , y compris dans les relations avec les clients

26.1.2 de communications entre les conseils des parties lors des négociations en vue d'une transaction ;

26.1.3 [d'autres limitations spécifiques]

26.2 La personne qui invoque l'existence d'une obligation de confidentialité relative à un document doit décrire ce document de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autre partie de contester l'existence de cette obligation de confidentialité.

26.3 Il est possible de renoncer à se prévaloir d'une obligation de confidentialité, par exemple en omettant de soulever en temps utile une exception de confidentialité, suite à une demande de communication. Dans l'intérêt de la justice, le tribunal peut permettre à la partie qui a renoncé à se prévaloir d'une obligation de confidentialité de révoquer une telle renonciation.

26.4 La personne qui invoque l'existence d'une obligation de confidentialité relative à un document doit décrire ce document de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autre partie de contester l'existence de cet obligation de confidentialité.

## **27. L'administration et les effets de la preuve**

27.1 Chaque partie supporte la charge de prouver les allégations qui constituent le fondement de sa prétention.

27.2 Le tribunal apprécie les questions de fait librement et sur la base de son intime conviction, en fonction des éléments de preuve.

27.3 Le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une des parties, ordonner l'administration de tout élément de preuve pertinent.

27.4 D'office ou à la demande d'une des parties, le tribunal peut :

27.4.1 Exclure les éléments de preuve redondants ou dont la production entraînerait un préjudice injustifié, des coûts excessifs, des charges, une confusion ou des retards excessifs.

27.4.2 Imposer des sanctions à l'encontre d'une personne qui, malgré un ordre légitime, refuse, sans un motif légitime, de répondre aux questions qui lui sont adressées, ou d'exécuter l'ordre de produire un document ou tout autre élément de preuve, ou qui entrave en quelque façon le déroulement du procès.

27.4.3 Relever une partie, dans l'intérêt de la justice, des conséquences qui découlent du non-respect des règles relatives à la preuve

## **28. Injonctions adressées aux tiers**

28.1 Le tribunal peut, en leur accordant un délai raisonnable, ordonner à des tiers étrangers au procès mais soumis à son autorité :

28.1.1 D'exécuter une mesure provisoire accordée sur le fondement de la Règle 17.1 ;

28.1.2 De conserver les sommes d'argent ou les autres biens dont la propriété est contestée et d'en disposer uniquement sur la base d'une décision du tribunal ;

28.1.3 De témoigner selon les dispositions des Règles 22 et 29;

28.1.4 De produire des informations, des documents ou d'autres éléments en tant que preuves ou afin de les soumettre à examen du tribunal ou d'une partie.

28.2 Le juge doit imposer à la partie qui a demandé à ce qu'une injonction soit faite à un tiers, de dédommager ce dernier pour les frais liés à l'exécution de cette injonction.

28.3 La loi du for détermine les modalités de l'exécution forcée dont l'injonction adressée à un tiers peut faire l'objet et les personnes qui peuvent être tenues à une telle exécution. De même, la loi du for détermine si une telle injonction peut donner lieu à une sanction relative aux frais, à une amende, à une astreinte, à une sanction pour refus d'obtempérer à un ordre du tribunal (*contempt of court*) ou encore à la saisie de documents ou d'autres biens mobiliers.

## F. Audience plénière (Trial)

### **29. Une audience finale unique**

29.1 Dans la mesure du possible, les jours auxquels se déroule l'audience finale doivent se suivre.

29.2 L'audience finale doit avoir lieu devant le juge ou les juges qui devront rendre le jugement.

29.3 Les preuves littérales peuvent être présentées uniquement si elles ont fait l'objet d'une communication préalable à toutes les autres parties. L'administration des preuves testimoniales peut avoir lieu seulement si l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ont été préalablement communiqués.

29.4 La personne appelée à témoigner peut être interrogée en premier lieu ou bien par le tribunal, ou bien par la partie qui a demandé sa déposition. Toutes les autres parties doivent avoir la possibilité de poser des questions additionnelles. Le tribunal et les parties peuvent contester la crédibilité du témoin, l'authenticité ou l'exactitude des preuves littérales.

29.5 D'office ou à la demande d'une partie, le tribunal doit interdire les preuves non pertinentes ou redondantes et empêcher qu'un témoin soit ennuyé ou harcelé.

### **30. Procès verbal de l'administration de la preuve**

30.1 Un procès verbal sommaire de l'audience doit être rédigé sous la direction du tribunal.

30.2 Une transcription littérale des audiences, ou un enregistrement audio ou vidéo, doit être effectué si le tribunal l'ordonne ou à la demande d'une des parties. Une partie qui a demandé la transcription doit en assumer les frais.

### **31. Discussion finale et jugement**

31.1 Après la présentation de tous les moyens de preuve, chaque partie a la faculté de formuler par écrit ses conclusions en droit et en fait. Avec l'autorisation du tribunal, toutes les parties peuvent présenter des observations orales conclusives. Le tribunal peut autoriser les avocats des parties à conférer avec lui et entre eux les éléments principaux du litige.

31.2 La décision doit être motivée en fait et en droit.

31.3 Le tribunal notifie rapidement le jugement aux parties.

### **32. Frais et dépens**

32.1 Chaque partie doit faire l'avance de ses propres frais et dépens, y compris les frais de justice, les honoraires des avocats et du traducteur désigné par une partie, et tous autres frais additionnels.

32.2 Les frais engagés et les dépens provisoires relatifs aux juges assesseurs, aux experts, aux autres officiers de justice et aux personnes nommées par le tribunal sont pris en charge par provision par la partie qui a la charge de la preuve ou selon les modalités arrêtées par le tribunal.

32.3 La partie qui a succombé doit en principe rembourser à la partie gagnante tous les frais et dépens raisonnablement engagés.

32.4 Dans un délai de [30] jours à compter du prononcé du jugement, la partie gagnante doit fournir un état écrit des frais et dépens engagés et authentifiés par elle ou par son avocat. La partie perdante doit procéder rapidement au règlement de cette somme, exception faite des éléments qu'elle conteste. La contestation relative aux frais est résolue par le tribunal ou par tout autre moyen choisi par les parties.

32.5 Le tribunal peut limiter ou exclure le remboursement des frais par la partie perdante si celle-ci avait raisonnablement fondé ses prétentions en fait et en droit. Le tribunal peut condamner au paiement d'une amende toute partie ayant agi de mauvaise foi au cours du procès.

32.6 Le tribunal peut déléguer la détermination des frais et la décision les concernant à un officier de justice spécialisé.

32.7 Le remboursement des frais et dépens peut être suspendu en cas de recours en appel.

32.8 Les mêmes règles s'appliquent aux frais et dépens engagés, le cas échéant, au cours de la procédure d'appel.

32.9 Une personne peut être tenue au versement d'une caution pour les frais et dépens, ou pour garantir l'exécution de mesures provisoires uniquement quand cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice afin de garantir l'entière réparation d'un possible préjudice futur. Une

caution ne peut être imposée uniquement au motif qu'une partie n'est pas domiciliée dans l'Etat du for.

## G. Appel et procédures postérieures au jugement

### **33. Appel**

33.1 Sous réserve des dispositions de la Règle 33.2, seuls les jugements définitifs prononcés par le tribunal du premier degré peuvent faire l'objet d'un appel. L'appel n'a pas d'effet suspensif, sous réserve des dispositions des Règles 35.3 et 35.4.

33.2 Les décisions qui accueillent ou rejettent les requêtes formulées sur le fondement de la Règle 17 peuvent faire l'objet d'un appel immédiat. La décision provisoire contestée conserve son efficacité pendant la durée de l'appel, sauf décision contraire de la cour d'appel.

33.3 Les décisions judiciaires autres que les jugements définitifs ou les décisions susceptibles d'appel selon la Règle 33.2 ne peuvent donner lieu à appel que sur autorisation de la cour d'appel. Cette autorisation peut être accordée quand un recours immédiat pourrait résoudre une question juridique d'intérêt général ou particulièrement importante pour le procès.

33.4 L'appel doit se borner aux seules questions et moyens soulevés en demande, défense, ou reconventionnellement devant le tribunal du premier degré, mais la cour d'appel peut admettre de nouveaux éléments de preuve lorsque cela est nécessaire pour prévenir une injustice manifeste.

33.5 D'autres voies de recours à l'encontre de la décision d'appel peuvent être autorisées.

### **34. Annulation du jugement**

34.1 Un jugement définitif peut être annulé uniquement lors d'un nouveau procès et s'il est possible de démontrer que le demandeur a agi avec une diligence suffisante:

34.1.1 Lorsque le jugement a été rendu sans qu'une notification de celui-ci ait été délivrée au demandeur ou par un tribunal incompétent envers lui; ou

34.1.2 Lorsque le jugement est l'effet de la fraude d'une partie envers le tribunal; ou

34.1.3 Lorsqu'il a été recouvert des preuves qui auraient conduit à une solution différente du litige et qui étaient auparavant indisponibles, qui ne pouvaient pas être connues auparavant malgré le respect des critères de diligence, ou qui avaient été rendues frauduleusement indisponibles lors de la communication préliminaire et de l'échange des preuves.

34.1.4 Lorsque le jugement constitue un manifeste déni de justice.

34.2 Le recours en annulation doit être présenté dans un délai de [90] jours à partir de la date à laquelle la cause d'annulation a été découverte. Un recours fondé sur la fraude envers le tribunal n'est pas soumis à ce délai.

### **35. Exécution du jugement**

35.1 Les jugements définitifs et les décisions qui ont accordé des mesures provisoires sont immédiatement exécutoires, à moins qu'une suspension d'exécution n'ait été prononcée conformément à l'art. 35.3. Il est notamment possible de procéder à l'exécution d'un jugement définitif ou d'une décision provisoire par la saisie d'un bien ou d'une créance appartenant à la partie perdante.

35.2 Si la personne contre laquelle le jugement a été rendu ne s'exécute pas dans le délai fixé, ou en l'absence d'un délai fixé par le tribunal, dans une période de 30 jours à partir de la date à laquelle le jugement est devenu définitif, le tribunal peut ordonner les mesures nécessaires pour contraindre le débiteur à l'exécution. Ces mesures peuvent inclure l'obligation pour le débiteur de révéler la nature et la localisation des biens qui constituent son patrimoine, quel que soit leur lieu de situation, ainsi qu'une condamnation pécuniaire du débiteur en faveur de l'autre partie ou d'une autre personne indiquée par le tribunal.

35.2.1 Une telle sanction doit être requise par une personne ayant droit à l'exécution forcée du jugement.

35.2.2 La condamnation prononcée en raison du refus d'obtempérer peut inclure les frais et dépens supportés par la partie qui a requis l'exécution du jugement, y compris les honoraires des avocats. Elle peut inclure aussi une amende pour refus d'obtempérer aux décisions du tribunal. Cette amende ne peut excéder le double du montant de la condamnation contenue dans le jugement.

35.2.3 Si la personne à l'encontre de laquelle le jugement a été prononcé persiste dans son refus à s'exécuter, le tribunal pourra lui imposer des sanctions supplémentaires.

35.2.4 Aucune sanction ne pourra être prononcée à l'encontre d'une partie qui démontre au tribunal qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le jugement en raison de motifs d'ordre financier ou autres.

35.2.5 Le tribunal peut ordonner à des tiers de révéler des informations relatives au patrimoine du débiteur.

35.3 Lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la justice, le tribunal du premier degré ou la cour d'appel peut, à la demande de la partie contre laquelle la décision a été rendue, suspendre l'exécution pendant la procédure d'appel.

35.4 Le tribunal peut exiger le versement d'une caution appropriée ou une autre garantie de l'appelant pour accorder une suspension de l'exécution forcée, ou de l'intimé pour refuser une telle suspension.

## **36. Coopération judiciaire**

36.1 Les décisions prononcées sur le fondement des présentes Règles doivent être reconnues dans les autres Etats.

36.2 Les tribunaux des autres Etats doivent fournir leur coopération en garantissant, dans la mesure du raisonnable, leur assistance judiciaire, y compris en ce qui concerne les mesures provisoires et l'exécution du jugement.